

L

KGS 35

A22

no. 15

1884

Set 1

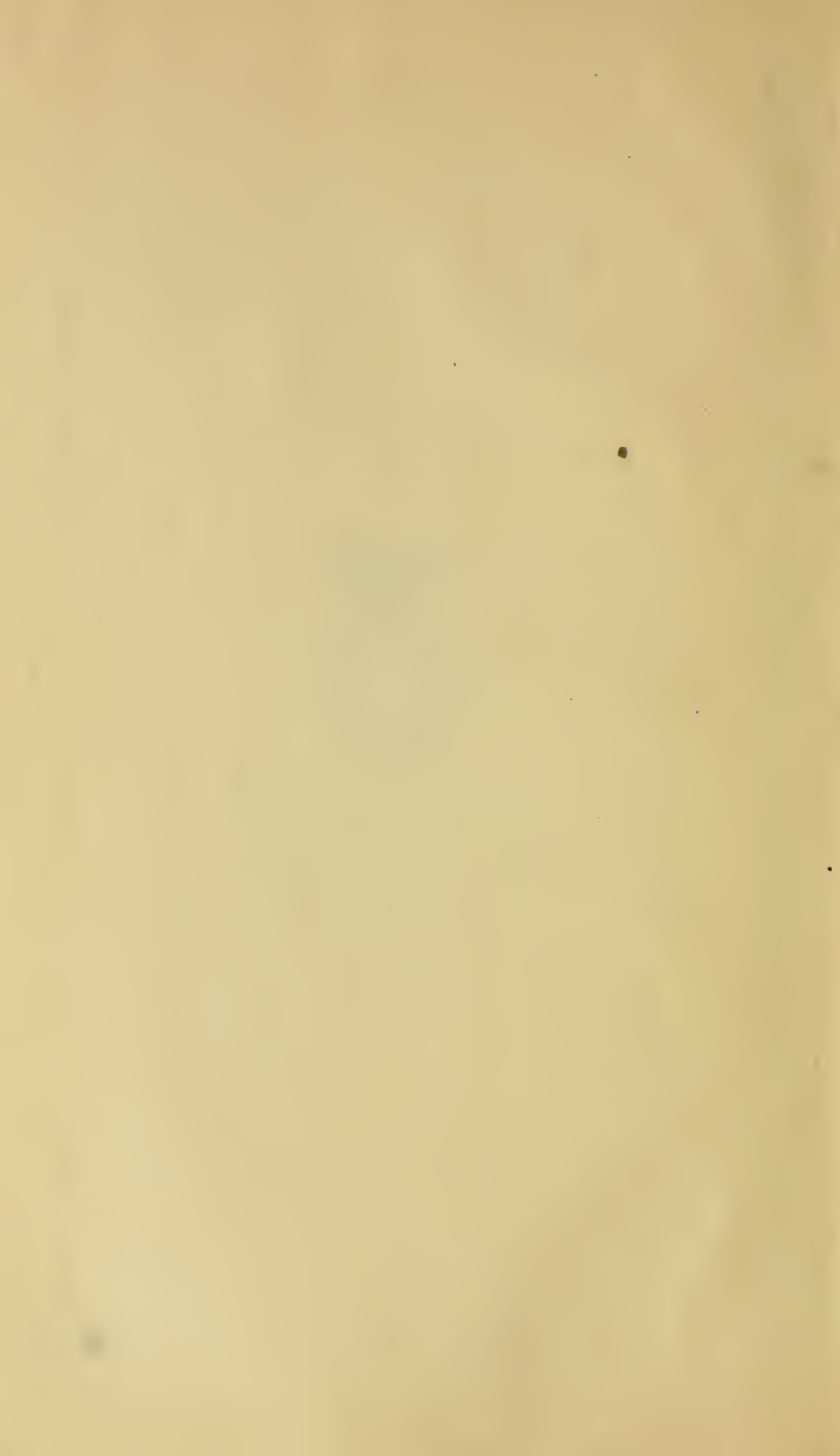


Class LAW,

Book HAITI-1,

DECK 1.





BULLETIN DES LOIS ET ACTES

NO. 15.— ANNÉE 1884.



Port-au-Prince,
IMPRIMERIE Vve. J. CHENET
RUE DES MIRACLES

1886.

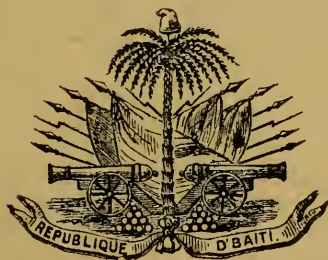


9
Haïti (République) Lois, statuts, etc.

BULLETIN
DES
LOIS ET ACTES.

230
830

NO. 15.— ANNÉE 1884.



Port-au-Prince,

IMPRIMERIE Vve. J. CHENET

RUE DES MIRACLES

1886.

Low

Sist
S. Rowzien
n. 3'11

21

20.2.11/13/11
m135.909.28



LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

BULLETIN DES LOIS

N° 15 — Année 1884.

N° 1er. — PROCLAMATION.

SALOMON,

Président d'Haïti,

CONCITOYENS,

Il y a quatre ans, en prenant les rênes du pouvoir, je vous disais que mon premier souci serait d'assurer la paix, condition indispensable de l'œuvre inaugurée à cette date par nos Pères. — Je connaissais trop, par une cruelle expérience, les partis politiques, pour ne pas prévoir que, dès mes premiers pas, je me heurterais à des passions devant lesquelles je devrais subordonner les progrès rêvés par moi à la défense de votre sécurité. — Toutefois, je ne désespérais pas de les éteindre peu à peu, par la régénération morale et matérielle du Pays. Mais, après m'avoir entravé dès mon avènement, ces passions éclataient, hier, vous savez avec quelle intensité et quelles tristes conséquences !

Ce phénomène n'est pas nouveau dans l'histoire : on ne désarme pas, en un jour, un parti politique dont les fautes passées sont autant d'aiguillons et qui puise, dans l'ardeur de ses ressentiments, l'illusion d'une puissance imaginaire. — Cependant connaissant les douleurs de l'exil, j'avais tout fait pour en épargner l'amertume à ceux qui s'y étaient exposés. — Mes appels ont été vains ; on y a répondu par les armes. Le gant était jeté ; j'ai dû le ramasser, non sans appréhensions, sinon sur le résultat final de la lutte, du moins sur l'explosion que faisait pressentir le sourd frémissement d'un peuple trop longtemps exploité et provoqué.

Après neuf mois d'une lutte acharnée, marquée hélas ! par des ruines de toutes sortes, la victoire a couronné nos communs efforts. Grâce à la fidélité du peuple, au courage des généraux et soldats, à la confiance du haut commerce et de tout ce qu'il y a d'honnête dans le pays, nous touchons au terme. Je me plais ici à rendre un éclatant témoignage, au nom des illustres fondateurs de notre indépendance, à tous ceux, nationaux et étrangers, dont le concours me permet aujourd'hui de célébrer avec vous cet anniversaire à jamais béni ; à ceux surtout, qui, en dépit des intrigues auxquelles les exposaient leurs missions officielles, ont reconnu, par une impartiale neutralité, les droits de notre souveraineté nationale et consacré, en quelque sorte, par l'hommage du monde civilisé, l'œuvre des héros de 1804.

Concitoyens ! cette consécration de nos droits souverains par l'Europe et l'Amérique, nous saurons la justifier en imitant la conduite de ces nations dans des situations pareilles à la nôtre. Pour cela, il nous faut apporter dans la victoire, la modération qui sied à la force ; il faut, sans se départir des précautions nécessaires, jeter en faveur de *ceux qui reviendront sincèrement*, le voile de l'oubli sur des événements dont le retour ne pourrait que compromettre notre autonomie. Ces événements sont assez graves ; ils ont coûté assez de ruines et de sang, pour qu'on puisse espérer

qu'ils marquent notre dernière étape dans la voie des troubles civils.

Un grand enseignement ressort de cette crise : c'est l'impuissance radicale d'un parti quelconque à imposer sa volonté à la volonté nationale, à surprendre et à forcer le courant de l'opinion publique. — Puisse-t-il être entendu ! Puissent les partis renoncer aux funestes expédients du recours aux armes et chercher uniquement dans la satisfaction des besoins généraux, dans de sages réformes, dans les modifications lentes mais sûres des sentiments et des idées de ces couches profondes du peuple qui forment les assises de toute société, le triomphe d'une politique sage, patiente et conciliatrice.

Sans cette patiente sagesse, notre nationalité ne saurait longtemps durer, et cela en raison même des faveurs de la fortune qui semble conspirer pour nous.

Partout, en effet, autour de nous, on s'occupe du mouvement maritime énorme qui va bientôt centupler notre importance. A Cuba, à Curaçao, à Santo-Domingo, on se prépare en vue de ce grand événement ; nous seuls, absorbés par nos éternelles et stériles querelles, nous restons sourd à la voix de la civilisation ; cependant son appel doit être entendu sous peine de vie ou de mort.

Jetons-nous donc résolûment dans la voie du progrès ; elle est une nécessité d'autant plus impérieuse qu'aux ruines déjà si nombreuses du passé sont venues s'ajouter celles de ces derniers temps. Là est le salut pour l'individu comme pour l'Etat : les familles ont à réparer leurs pertes, l'Etat doit faire face à des obligations considérables, nées de la lutte. En sauvegardant l'œuvre de nos illustres aïeux, nous mettrons fin à ces luttes périodiques comme aux convoitises qu'elles font naître ailleurs.

Inaugurons donc, concitoyens, cette nouvelle année, sous les auspices des idées qu'invoquaient nos héros.

Vive l'Indépendance !

Vivent la paix et le progrès !

Vive l'union de la famille haïtienne !

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 1er.
Janvier 1884, au 81e. de l'Indépendance.

SALOMON.

N^o 2. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 26
Septembre 1860, sur l'exercice du droit de grâce et
de commutation de peine,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée , à
partir de ce jour, aux individus ci-après désignés :

Ressort du Port-au-Prince :

1^o Jules Wagnac, condamné le 20 Juin 1882, aux
travaux forcés à perpétuité ;

2^o Démosthènes Sterling, condamné le 12 Mai 1880,
à la même peine ;

3^o Petit-Monsieur Joseph, le 30 Avril 1883, à trois
années d'emprisonnement ;

4^o Cathérine Jean Baptiste, le 11 Avril 1883, à
neuf années de réclusion.

Ressort du Cap-Haïtien.

Philippe Stévil, condamné à la peine capitale, le 7
Juillet 1883, par jugement du Conseil spécial militaire
de l'arrondissement du Cap-Haïtien.

Ressort des Gonaïves.

1^o Thélot Janvier, condamné le 3 Décembre 1880,
aux travaux forcés à perpétuité ;

2^o Ulysse Augustin, le 8 Juillet 1881, à trois années de réclusion ;

3^o Louis Jacques Jacquet, le 19 Juillet 1881, à cinq années d'emprisonnement,

4^o Jean Bernard François, le 21 Mars 1882, à neuf années d'emprisonnement ;

5^o Témélia Augustin, le 16 mai 1883, à cinq années d'emprisonnement ;

6^o Célistin Cilinisce, le 14 Mars 1883, à cinq années d'emprisonnement ;

7^o Mésidor Jean Noël, le 16 Novembre 1883, à deux années d'emprisonnement ;

8^o Matina Mésidor, le 16 Novembre 1883, à deux années d'emprisonnement ;

9^o Petit Do Dido le 16 Novembre 1883, à deux années d'emprisonnement ;

Ressort des Cayes.

1^o Petit-Homme Gédéon, condamné le 8 Juin 1881, à trois années d'emprisonnement ;

2^o Philistin Philidor, le 13 Juin 1881, à 6 années de travaux forcés ;

3^o Joseph Ninval, le 16 mai 1882, à trois années de travaux forcés ;

4^o Petite-Femme Romulus, le 6 Décembre 1880, à quinze années de travaux forcés ;

5^o Armand Joseph, le 10 mai 1882, à deux années de réclusion.

Ressort de l'Anse-à-Veau.

1^o Sarasmène Baptiste, condamné le 6 Décembre 1881, à la prison perpétuelle ;

2^o Georgette Jean-Louis, le 15 Juin 1879, à la peine de mort.

Ressort d'Aquin.

Vestillus Viard, condamné le 18 Juin 1879, à la peine de mort.

Ressort de Port-de-Paix.

Dodotte Mompremier, soldat de la police administrative, condamné le 12 Octobre 1882, à cinq années d'emprisonnement.

Ressort de Saint-Marc.

1^o Dhaïti Peut-être, condamné en Mars 1883, à deux années d'emprisonnement;

2^o Petit-Homme Delva, condamné en Novembre 1883, à une année d'emprisonnement ;

3^o Victor Adolphe Gardère et Camilius Marcelin, condamnés à la peine de mort par jugement du conseil spécial militaire de l'Arrondissement de Saint-Marc, rendu le 15 avril 1882 et maintenu par décision du conseil de révision séant aux Gonaïves, en date du 29 du même mois.

Article 2 Sont accordées les commutations des peines suivantes :

Ressort du Port-au-Prince.

Est commuée en cinq années de travaux forcés, la peine de mort prononcée le 21 Février 1883, contre Romulus Paul dit Vieux le Même. En cinq années de travaux forcés, la condamnation à mort prononcée contre Dumésil Laurent, le 21 février 1883.

Ressort du Port-de-Paix.

Est commuée en trois années d'emprisonnement la condamnation à la prison perpétuelle prononcée le 19 décembre 1879 contre Marzélie Luc.

En une année d'emprisonnement la peine de trois années d'emprisonnement prononcée le 21 septembre 1882 contre Petit Bois Pierre Etienne et Joséphine Pierre.

Article 3. Le Secrétaire d'Etat de la Justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 31
Décembre 1883, an 80^e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat provisoire de l'Intérieur, chargé du porte-
feuille de la Justice,*

B. PROPHETE,

N^o 3. — ARRÊTÉ.

SALOMON *Président, d'Haïti,*

Vu la loi du Corps Législatif, en date du 6 Août
1883, portant fermeture des ports de Jérémie et de
Jacmel au commerce étranger ;

Attendu que les causes qui avaient nécessité cette
mesure ont cessé d'exister ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances
et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. **A** partir du 15 février prochain, les ports
de Jérémie et de Jacmel seront rouverts au commerce
étranger.

Art. 2. Les ports de Saltrou, de l'Anse-d'Hainault
et de Dame-Marie continueront, jusqu'à la date pré-
citée, à rester ouverts au dit commerce, lesquels seront
fermés à l'expiration de cette date du 15 février.

Art. 3. Le présent arrêté qui sera soumis au Corps
Législatif pour être sanctionné dès l'ouverture de la
prochaine session, sera imprimé, publié et exécuté à la
diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Com-
merce.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 7
Janvier 1884, au 81^e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

N^o 4.— PROCLAMATION

SALOMON, *Président d'Haïti* ,

Au Peuple et à l'Armée.

HAÏTIENS ,

Le 8 de ce mois, les troupes du Gouvernement ont enlevé d'assaut la ville de Miragoâne.

L'insurrection qui désolait le pays depuis bientôt 10 mois, est complètement anéantie. Beaucoup d'insurgés ont payé de leur vie leur criminelle entreprise; et ceux qui, forçant les lignes de l'armée assiégeante, sont sortis de la ville rebelle, sont en fuite et dans les bois. — Ils sont traqués de toutes parts et ne tarderont pas à tomber au pouvoir du Gouvernement.

Haïtiens !

L'ordre règne aujourd'hui dans toute la République.

Unissons-nous donc dans une commune pensée, pour le relèvement de la patrie que nous avons pour devoir de rendre heureuse et prospère !

Vive l'union !

Vive la souveraineté nationale !

Donné au Palais national du Port au-Prince, le 10 Janvier 1884, au 81e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat provisoire de l'Intérieur, chargé des portefeuilles de la Guerre et de la Marine, de la Justice et des Cultes, de l'Instruction publique et de l'Agriculture,

B. PROPHETE.

Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,

C. FOUCHARD.

Liste des insurgés enfermés à Miragoâne qui, jusqu'ici, ont été pris et exécutés le 8 janvier 1884,

SAVOIR :

1 Obrian jeune, 2 Ulysse Foureau, 3 Toussaint Laroche, 4 Jean-Baptiste Chenet, 5 Samuel Blanchet, 6 Louis Albert Elie, 7 Gaston Elie, 8 W. Déjoie, 9 Bélonond Duvivier, 10 Geffrard Lucas, 11 Alexandre David, 12 Joseph Talleyrand Laroche, 13 Charles Deslandes, 14 Alfred Brizard, 15 Elie Derenoncourt, 16 Numa Brutus, 17 Jean-Pierre Bazalais (dit Petit-Baze,) 18 Massillon Jeambart, 19 l'ex-député Dupérier Cazeau, 20 Charles Bazalais, 21 un espagnol, Plus quinze inconnus.

N° 5. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu la loi du Corps Législatif du 6 août 1883, portant fermeture du port de Miragoâne au commerce étranger ;

Attendu que les causes qui avaient nécessité cette mesure ont cessé d'exister :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le port de Miragoâne est rouvert au commerce étranger.

Art. 2. Le présent arrêté qui sera soumis au Corps Législatif pour être sanctionné dès l'ouverture de la prochaine session, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 12 Janvier 1884, an 81e. de l'Indépendance,

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

N^o 6. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu le décret de l'Assemblée nationale, en date du 16 Octobre dernier, autorisant la Banque Nationale d'Haïti à émettre un million de piastres en billets d'une et de deux gourdes pour faciliter l'emprunt de pareille valeur que le Gouvernement devait contracter avec cette Institution de crédit, en vertu du dit décret ;

Attendu que le Conseil d'administration de la Banque Nationale a, contrairement à l'attente des Grands Pouvoirs de l'Etat, décliné cette autorisation.

Il a été, après délibération et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, arrêté ce qui suit :

Article 1er. Aux termes de la convention signée au nom du Gouvernement par le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et le haut commerce, tant haïtien qu'étranger, représenté par Messieurs Oliver Cutts, de la maison O. Cutts et Cie. ; Th. Luders, de la maison J. Déjardin, Th. Luders et Cie. ; Mérorès, de la maison Simmonds frères, Woltge, de la maison Ed. Weber et Cie. ; G. Keitel, de la maison G. Keitel et Cie. ; Malary, J.-H. Gaugaitte, M. Montasse, sénateur de la République ; G. Manigat, député au Corps Législatif ; C. Weymann, de la maison Steinbrügge et Cie. ; C. d'Aubigny, de la maison C. d'Aubigny et Cie. et C. Miot, de la maison Miot Scott et Cie. ; il est et demeure entendu que les négociants et fonctionnaires sus-désignés forment un syndicat financier chargé de l'émission et du contrôle de la somme d'un million de piastres en billets de une et de deux gourdes.

Art. 2. Le produit de l'augmentation des droits créés par la loi du 25 Août 1883 et évalué annuellement à la somme de quatre cent mille piastres, exigible en espèces sonnantes, est spécialement affectée au service de l'amortissement des dits billets.

Art. 3. Les billets seront imprimés sur papier rose et bleu et numérotés comme suit ;

Billets de Une Gourde.

50 séries de A 1 A 50 de dix mille gourdes chaque série, numérotée de 00001 à 10,000 chacune formant g. 500,000.

Billets de Deux Gourdes.

25 séries de B 1 à B 25 de vingt mille gourdes, chaque série numérotée de 00001 à 20,000 chacune formant g. 500,000.

Ces billets seront signés par les membres délégués du syndicat commercial et financier, par un délégué du Secrétaire d'Etat des Finances et un Membre de la Chambre des Comptes.

Art. 4. Tous les trois mois, il sera procédé au retrait d'une ou de plusieurs séries, selon la proportion que l'encaissement des 30 o/o permettra d'établir. Ces séries seront désignées par le tirage au sort.

Art. 5. Pour tous frais d'émission, de fabrication et autres généralement quelconques, il est alloué au syndicat commercial et financier une commission de cinq pour cent sur les billets mis en circulation.

Art. 6. Les billets retirés de la circulation seront immédiatement livrés aux flammes par la commission désignée en l'article 5 de la convention mentionnée plus haut, lequel document est annexé au présent Arrêté.

Art. 7. Le présent Arrêté, qui sera soumis à la sanction du Corps Législatif dès l'ouverture des Chambres, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 14 Janvier 1884, an 81ème. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.



No 7 — ARRÊTÉ

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que par suite des événements survenus dans une partie du pays, les Assemblées primaires de plusieurs communes n'ont pas pu s'assembler aux fins d'élire aux époques fixées par la Constitution, les conseillers communaux et les membres des Assemblées électorales d'arrondissement ;

Vu les articles 160 et 161 de la Constitution ;

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1er.— Les Assemblées primaires des communes qui n'ont pas encore élu de conseillers communaux, ni de membres d'assemblées électorales d'arrondissement, sont convoquées à l'extraordinaire le 1er. Février prochain, à l'effet d'élire leurs conseillers communaux et les membres des assemblées électorales d'arrondissement.

Art. 2.— Le présent arrêté dont l'exécution est confiée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera publié, imprimé et soumis à la sanction du Corps Législatif.

Donné au Palais National de Jérémie, le 24 Janvier 1884, an 81e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, chargé
des autres Départements ministériels,*

OVIDE CAMEAU.



No 8. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu le message de la Chambre des Représentants adressé au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, lui donnant avis de l'application qu'elle a faite de la loi sur l'absentéisme des membres du Corps Législatif, aux députés Hugues Lestage et Léonidas Bernard, représentants des communes de Jérémie et de Pestel.

Vu l'article 7 de la susdite loi qui fait obligation à ce grand fonctionnaire de mettre à exécution les prescriptions exigées en pareil cas, et vu l'article 51 de la Constitution.

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1er.— Les Assemblées primaires des communes de Jérémie et de Pestel sont convoquées à l'effet de procéder chacune à l'élection d'un député en rempla-

cement des citoyens Hugues Lestage et Léonidas Bernard, frappés tous deux de la loi sur l'abstention des membres du Corps Législatif.

Art. 2.— Cette convocation aura lieu dans ces communes trois jours après la publication du présent Arrêté qui sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National de Jérémie, le 24 Janvier 1884, an 81e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, chargé
des autres Départements ministériels,*

OVIDE CAMEAU.



Liberté

Egalité

Fraternité

REPUBLIQUE D'HAÏTI.

No 9. — ARRÊTÉ

—

SALOMON, *Président d'Haïti*

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES VERRONT SALUT.

Vu le dépôt fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur de la description de l'invention faite par Messieurs Ekmann de Berwik, (Suède) Espent et Fry, sujets Anglais, de leur invention, pour les perfectionnements dans l'extraction de la matière saccharine des substances végétales ; principalement de la canne à sucre.

Vu leur demande pour le privilège pendant vingt ans de l'exploitation de la dite invention en Haïti.

ARRETE ce qui suit :

Il est déclaré à Messieurs Ekmann, de Berwick, (Suède) Espent et Fry, sujets Anglais, à leurs risques et périls sans examen préalable et sans garantie soit de la réalité de la nouveauté et du mérite de l'in-

vention un brevet constituant un privilège pendant vingt années pour l'exploitation en Haïti de la dite invention, lesquelles commenceront à courir à partir de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté leur servira de brevet et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 17 Janvier 1884, an 81e de l'Indépendance,

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. PROPHETE.

Perfectionnement dans l'extraction de matière saccharine des substances végétales.

L'objet de la présente invention est d'extraire de la canne à sucre et d'autres substances végétales contenant de la matière saccharine une plus grande proportion de sucre qu'on ne le peut par les procédés communément employés et moins chargés d'impuretés que d'habitude.

On peut procéder pour cela lorsqu'il s'agit d'appliquer l'invention à des cannes à sucre fraîches de la manière suivante :

Les cannes (apprêtées de la manière ordinaire) sont découpées en morceaux convenables pour être aisément pénétrées par le liquide dans l'opération du bouillissage ci-après décrite ou bien on peut les broyer, les briser ou les traiter mécaniquement au même effet.

Dans cet état on les place dans une chaudière ou autre vase en plomb ou doublé en plomb ou de tout autre métal ou substance capable de résister à l'action de la solution bouillante et des agents chimiques employés. — Ce vase doit être construit de façon à pouvoir être chauffé graduellement et convenablement (soit par exemple au moyen d'une chemise à vapeur) et de force suffisante pour résister à la pression requise avec uniforme appropriée à son emplissage et à sa décharge.

Des cannes (préparées comme il a été dit) sont placées dans la chaudière (aussi rapidement et avec le moins d'exposition à l'atmosphère que possible;) on les y empile de manière à ce qu'elles puissent être recouvertes par le liquide bouillant et que néanmoins il reste un espace de vapeur. Le liquide bouillant (dont la composition est indiquée plus loin) est alors introduit dans la chaudière de façon à noyer les cannes. On étanche alors la chaudière de la manière ordinaire et on élève graduellement la température

jusqu'à ce que la pression dépasse celle de l'atmosphère. La pression durant le bouillissage et sa durée doivent dépendre beaucoup du caractère, et de la nature des cannes ou autres substances végétales en traitement ainsi que d'autres considérations ci-après indiquées.

Les solutions employées dans le bouillissage consistent d'eau contenant de l'acide sulfureux et de la magnésie ou autre base convenable.

Pour extraire du sucre cristalisable on obtient de bons résultats en employant un équivalent d'acide sulfureux et un équivalent de magnésie et en faisant bouillir sous une pression d'environ une atmosphère. Mais lorsque la qualité du sucre importe moins, on peut faire usage de solutions contenant une proportion relativement plus grande d'acide sulfureux et opérer sous une pression plus élevée. Toutefois l'acide sulfureux et les hautes températures ont une tendance à dénaturer et à détruire le sucre.

Une solution contenant plus de base que la qualité suffisante pour former un équivalent à l'acide sulfureux peut quelquefois être employé avec succès, mais comme règle nous préférons les proportions formant le sulfure normal.

Quant à la force de la solution, celle que nous avons essayée avec succès contient environ de demi à un pour cent du poids des cannes en sulfure normal de magnésie, mais nous ne nous limitons pas à cette proportion.

Quand on traite une matière brute il faut avoir égard à sa nature et sa condition. Si la substance est pure et compacte il faut plus de pression pour obtenir le même degré de désagrégation et la parfaite extraction des éléments saccharins dans un temps donné, et étant donné les mêmes agents chimiques et de même pression la durée de l'ébullition aura un effet pour l'obtention d'une extraction plus complète. Mais d'autre part il faut se souvenir que les autres températures ainsi les solutions acides et l'ébullition prolongée ont séparément et conjointement une tendance à dénaturer et (lorsqu'on pousse aux extrêmes) à détruire le sucre.

Il importe en conséquence d'exercer dans la conduite de l'opération son jugement pour obtenir les meilleurs résultats.

Lorsque l'ébullition est achevée on peut séparer les liquides de la matière solide ou pulpeuse par des moyens mécaniques ou autres. Le liquide devra contenir (si l'opération a été convenablement conduite) à peu près l'intégralité de la matière saccharine contenue dans la matière brute, et on pourra la traiter de toute manière convenable pour obtenir le sucre sous la forme cristallisée, ou si l'opération a été pratiquée de manière à dénaturer plus ou moins le sucre, on peut l'utiliser par voie de fermentation et de distillation ou d'autres moyens convenables. Nous revendiquons le mode d'extraction du sucre de substances végétales par ébullition sous pression avec une solution contenant de l'acide sulfureux et une base ou alcali.



No 10. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 114 de la Constitution ;

A ARRETE et arrête ce qui suit :

Article 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à tous les habitants de la commune des Côtes-de-Fer qui, sous les ordres de Cléovil Modé, ont porté les armes contre le gouvernement constitutionnel, et qui sont actuellement dans les bois.

Art. 2. Un délai de douze jours, expirant le 20 du présent mois, est accordé à ces habitants, pour se rendre à l'autorité, avec la garantie qu'ils rentreront dans leurs foyers sans être ni recherchés, ni inquiétés.

Passé ce délai, ils seront recherchés pour être punis comme des ennemis de l'ordre public.

Art. 3. Sont exceptés de la présente amnistie, les nommés Cléovil Modé, Vilfort Mascasy, Pierre Séan et les membres du comité révolutionnaire des Côtes-de-Fer.

Art. 4. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Jacmel, le 8 Février 1884, an 81e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Agriculture, etc., chargé des Départements de la Guerre et de la Marine,

FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat provisoire de la Justice et des Cultes, chargé des autres Départements ministériels,

OVIDE CAMEAU,

N^o 11 — ADRESSE.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

AU PEUPLE ET A L'ARMÉE.

Citoyens,

Le parti qui, depuis douze ans, n'a cessé d'agiter le pays, vient de disparaître dans la sanglante agonie que lui avaient préparée ses fautes. Dieu m'est témoin que j'ai tout fait pour épargner, même à des ennemis, de pareilles souffrances. Le déchaînement des passions, l'impitoyable logique des faits condamnaient au châtiement ceux qui n'hésitaient pas à se mettre en dehors des lois du patriotisme et au-dessus des décisions nationales : le dénouement auquel nous avons assisté, une invincible fatalité l'avait d'avance dicté. Laissant donc à qui de droit la responsabilité des maux qui viennent d'affliger la patrie, il nous reste à nous recueillir, à dresser le bilan de nos pertes, à rechercher l'emploi le plus judicieux de notre victoire, enfin à rendre à chacun la justice qui lui est due, et au pays tout entier, celle que mérite son inébranlable constance.

Est-il besoin, citoyens, de vous rappeler des faits que les ruines de vos cités dévastées évoquent devant vous ? Au débarquement de Miragoâne, répondaient bientôt le soulèvement de Jérémie et, quelque temps après, celui de Jacmel. Des bandes volantes, se livrant à des tentatives insurrectionnelles, même à la capitale, essayaient de propager partout l'esprit révolutionnaire. Le Gouvernement était obligé de diviser ses forces en formant trois corps d'armées ; de trouver les ressources nécessaires pour leur entretien et leur armement complet dans un moment où tout lui faisait défaut ; où par suite de l'épidémie de l'année précédente, et de mauvaises récoltes, ses ressources étaient presque taries. Il avait à combattre non seulement sur terre, mais encore sur mer ; il avait à déjouer les intrigues qui s'our-

dissaient à l'étranger, à lutter par sa diplomatie aussi bien que par ses armes : il avait à couper sans cesse le fil sans cesse renaissant des ramifications hostiles qui avaient pour but de nous aliéner la bienveillance et la sympathie des grandes puissances, avec lesquelles nous étions et sommes encore dans les rapports d'une parfaite amitié.

Je le confesse aujourd'hui, concitoyens, aux soucis de tous les jours, aux préoccupations de toutes les nuits, plus d'une fois est venue s'ajouter pour moi l'angoisse patriotique des dangers dont un si vaste réseau de ténébreuses machinations menaçait notre indépendance ; et c'est avec une profonde et légitime anxiété que je suivais certaines complicités qui n'avaient pu s'acheter qu'au prix de promesses attentatoires à cette indépendance. Mais mon anxiété était vite dissipée par le spectacle qui s'offrait à mes yeux ; partout, en effet, comme si chacun avait été pénétré des mêmes inquiétudes, le dévouement éclatait sous toutes les formes : généraux, officiers, soldats, fonctionnaires de tous ordres, chacun apportait, dans la mesure de ses forces, son contingent de patriotisme et d'abnégation à l'œuvre commune.

Rien ne vous a lassés, concitoyens : ni les souffrances matérielles, ni les dangers, ni la pénurie résultant de notre situation. Les étrangers, eux-mêmes, ceux du moins qui sont les véritables amis du pays, n'ont cessé de me prêter leur concours. Pendant qu'une partie de mes généraux combattaient dans le Sud, ceux des départements de l'Ouest, de l'Artibonite, du Nord et du Nord-Ouest déjouaient par leur vigilance et leur fermeté, les tentatives insurrectionnelles ; ils contribuaient au triomphe en permettant au Gouvernement de concentrer tous ses efforts contre les insurgés. Les Grands Corps de l'Etat, les fonctionnaires publics, de leur côté, me prodiguaient à l'envi les plus éclatantes marques de leur dévouement. Au nom du pays, je vous remercie tous : c'est pour moi un véritable bonheur, en même temps qu'un devoir, de vous donner un témoignage public de ma profonde gratitude.

Jusqu'ici, je le reconnais, les événements ont para-

lysé mes efforts : ils ont ajourné la réalisation des projets conçus pour notre bien et celui du pays. Mais grâce à vous et malgré les ruines du moment, nous pouvons désormais envisager l'avenir d'un œil plus calme et marcher d'un pas plus assuré dans cette voie de progrès pacifiques, que, dès mon avènement, je vous avais signalée comme le seul remède à nos maux. Oui, concitoyens, l'heure est enfin venue où, débarrassé des stériles occupations de la politique, je puis me consacrer tout entier aux soucis d'une administration trop longtemps négligée. Je compte, à cet effet, sur le concours de tous les bons citoyens. Ce qui commence, c'est la lutte entre la civilisation et des erreurs qu'on cherchera sans nul doute à exploiter. — Mettons en œuvre nos ressources naturelles, pour reconstituer la fortune publique et privée ; c'est sur ce vaste terrain que se fera l'union définitive, que disparaîtront les rancunes, et que vainqueurs et vaincus pourront se réconcilier dans la paix du travail commun. Ce but si noble et si grand, nous ne pouvons l'atteindre, qu'en nous appuyant sur l'expérience acquise. J'ai le ferme espoir que dans cette nouvelle voie, vous me suivrez avec la même résolution que vous avez montrée dans les périls, convaincus que vous êtes, que rien, de ma part, ne peut porter atteinte à vos droits et que tout, au contraire, est combiné par moi, pour en développer l'entier exercice et vous assurer la prospérité que vous avez si bien méritée.

Vive l'Indépendance !

Vivent le progrès et l'Union !

Vive Haïti libre et prospère !

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 1er.
Mars 1884, an 81e de l'Indépendance.

SALOMON.



N^o 12. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 71, 3e. alinéa, de la Constitution, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRETE ET ARRETE :

Article 1er. Est prorogé jusqu'au 5 mai prochain, la 3ème. session ordinaire de la 17e. Législature.

Article 2. Le présent arrêté qui sera contresigné de tous les Secrétaires d'Etat, sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 11 Mars 1884, an 81ème. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat provisoire de l'Intérieur, chargé par intérim du Département de la Guerre et de la Marine,

B. PROPHETE,

Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,

C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat provisoire de la Justice et des Cultes,

OVIDE CAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Agriculture,

FRANÇOIS MANIGAT.



N^o 13. — ARRÊTÉ,

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Considérant qu'il importe de constituer définitivement le Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Vu les articles 109 et 124 de la Constitution,

A ARRÊTE ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1er. Le général Brénor Prophète, Secrétaire d'Etat provisoire de l'Intérieur, est nommé Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre et de la Marine.

Article 2. Le général Innocent Michel Pierre, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, est nommé Secrétaire d'Etat au Département de la Justice et des Cultes, en remplacement du général Ovide Cameau, appelé à une autre fonction.

Art. 3. Le général François Manigat, Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Agriculture, est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Art. 4. Le général Callisthène Fouchard, Secrétaire d'Etat provisoire des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures, est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Article 5. Le général Brutus Saint-Victor, est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieur et de l'Agriculture.

Article 6. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 14 Mars 1884, an 81e. de l'Indépendance.

SALOMON.

N^o 14. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Considérant que le citoyen Rolland Saint Victor, premier conseiller remplissant les fonctions de Magis-

trat communal de la Croix-des-Bouquets, a démerité de la confiance du gouvernement et de ses administrés, pour avoir détourné, à son profit, les revenus de cette commune ;

Considérant que res autres membres de ce conseil se sont montrés peu soucieux de leur mandat en ne dénonçant pas ce fait à l'administration supérieure ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier à cet état de choses et de prendre des mesures en vue de sauvegarder les intérêts du fisc ;

Sur le rapport du Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat.

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le Conseil communal de la Croix-des-Bouquets est et demeure dissous.

Art. 2. Une commission nommée conformément à l'article 32 de la loi sur la matière sera chargée de gérer les intérêts de la commune de la Croix-des-Bouquets jusqu'au 10 Janvier 1885, époque fixée pour le renouvellement des conseils communaux de la République.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Pétion-Ville, le 7 avril 1884, an 81e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

FRANÇOIS MANIGAT,

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

ICENT, MICHEL PIERRE.

N^o 15. — ARRÊTÉ

SALOMON, *Président d'Haïti*,

En conséquence du permis qui a été accordé au Général François Manigat, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour se rendre à l'étranger,
A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le Général Innocent Michel Pierre, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, est chargé de l'intérim du portefeuille de l'Intérieur.

Art. 2. Le Général Brenor Prophète, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, est chargé de l'intérim du département de l'Instruction Publique.

Art. 3. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 28 Avril 1884, au 81e de l'Indépendance.

SALOMON.

N^o 16. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au département de la Justice, etc.

Vu l'article 117 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce, etc, etc.

A arrêté et arrête :

Article 1er Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour — les droits des tiers réservés, si aucuns sont, — au général de division Delvariste Jacques Louis, chef de la 4e section rurale de la commune du Limbé, condamné à six mois d'emprisonnement, le 20 Mars 1883, par le Tribunal correctionnel du Cap-Haïtien.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice, etc, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Journal officiel.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 10 Juin 1884, an 81e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, chargé
par intérim du portefeuille de l'Intérieur,*

ICENT. MICHEL PIERRE.

No 17 — ARRÊTÉ

SALOMON, *Président d'Haïti*,

A ARRETE et arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les détenteurs des armes de l'Etat, telles que carabines Remington et Enfield, carabines de douze coups et carabines Minié, etc., etc., délivrées à divers pendant l'insurrection Boyer Bazalais, sont invités à remettre sans délai ces armes, aux Commandant de leurs arrondissements respectifs.

Art. 2. Sont dispensés de cette remise, les soldats et les sous-officiers des régiments de ligne, des bataillons et compagnie d'artillerie et des compagnies de genlarmerie.

Art. 3. A partir du 7 Juillet prochain, des perquisitions seront faites, aux fins de trouver les armes qui, à cette date, n'auraient pas été remises, et tout individu en la possession duquel, seront trouvées ces armes de l'Etat, sera considéré comme les ayant gardées pour s'en servir contre l'ordre public, et sera livré à la justice, pour être poursuivi.

Dans les localités en ce moment en état de siège, ces perquisitions seront faites par l'autorité militaire, et les délinquants seront livrés à des Conseils spéciaux militaires.

Art 4. Le présent arrêté qui sera imprimé et publié, sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 19 Juin 1884, an 81e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre,

B. PROPHETE.



N° 18. - ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 117 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce,

A ARRETE ET ARRETE :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour — les droits des tiers réservés si aucuns sont — au nommé Aladin Augustin condamné aux travaux forcés à perpétuité, le 4 Juin 1879, par le tribunal criminel des Cayes.

Article 2. — Le présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel, sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat au département de la Justice.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 23 Juin 1884, an 81e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

IGENT, MICHEL PIERRE.

N ° 19.— ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Vu la dépêche du Commandant de l'arrondissement du Port-de-Paix en date du 17 courant, N ° 319, sollicitant la clémence du Chef de l'Etat en faveur de l'ex-juge-de-paix Landry Anicet, de l'Anse-à-Foleur ;

Vu le jugement rendu le 29 de ce mois par le tribunal correctionnel du Port-de-Paix, qui condamne l'ex-juge-de-paix Landry Anicet à trois années d'emprisonnement pour abus d'autorité ;

Vu l'article 117 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860. sur l'exercice du droit de grâce, etc., etc. ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département de la Justice, etc. ;

A ARRETE et arrête :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, au citoyen Landry Anicet, ex-juge de-paix de l'Anse-à-Foleur, condamné à trois années d'emprisonnement par le jugement précité.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice, etc., est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au journal officiel.

Donné au Palais National de Pétion-Ville, le 24 Juin 1884, au 81e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, chargé
par intérim du portefeuille de l'Intérieur,*

ICENT. MICHEL PIERRE.

N^o 20.

*Modifications proposées par le Conseil des Secrétaires d'Etat à la Chambre des Représentants
aux conclusions du rapport de sa commission
spéciale dans sa séance du 25
Août courant.*

MESSIEURS LES DEPUTES,

Votre message du 19 Août me remettait copie d'une résolution du Comité spécial que vous avez nommé pour statuer sur les rapports de deux commissions chargées de vérifier les livres de la Banque et de s'assurer de la validité des mandats de paiement en circulation, et m'invitait, pour le lendemain, à assister à la discussion de cette résolution.

Si le Conseil des Secrétaires d'Etat s'est présenté ce jour à la Chambre des Communes et lui a demandé le renvoi de la discussion, c'est qu'il a tenu à étudier dans toutes ses parties, avec le calme qu'il convient d'apporter dans l'examen de questions administratives et financières, la résolution de votre comité.

Avant donc d'en aborder la discussion, permettez-moi de vous lire et de déposer sur vos bureaux une note générale des appréciations que nous a suggérées la résolution de votre Comité.

Tout d'abord, le gouvernement doit déclarer hautement qu'il poursuit le même but que vous, la moralité dans l'administration publique et la sauvegarde des intérêts du peuple haïtien.

Sur ces points, nous sommes en parfaite concordance de vue. Nous pouvons seulement différer sur les moyens à employer pour y arriver, et cela ne doit pas étonner ceux qui savent que les grandes Assemblées délibérantes sont en général plus impatientes de parvenir à leur but qu'un Pouvoir Exécutif.

Le Gouvernement s'empresse de déclarer que ce n'est pas là un reproche de radicalisme qu'il adresse à la Chambre des Communes. C'est simplement un fait général qu'il constate et qui est commun à l'histoire de toutes les nations.

Je vais aborder maintenant, en les suivant dans l'ordre de classification que vous avez adopté, les différents points de la résolution de votre Comité spécial.

Nous sommes d'accord avec vous.

1° Que le Gouvernement doit demander immédiatement à la Banque, en espèces effectives, et avec intérêts, sans tenir compte des sommes enlevées aux agences par les comités insurrectionnels le remboursement de la somme de g. 39,448,54 qui lui appartient, sans conteste, d'après le rapport de la première commission ainsi que celui d'une valeur de g. 14,903,40 revenant de mandat remis en circulation et repayés irrégulièrement, d'après le rapport de la seconde Commission ;

2° Que la Banque doit être tenue responsable de ses négligences qui se sont traduites par des vols commis chez elle, et qu'en conséquence, il lui appartient de mettre en mouvement l'action de la justice, afin qu'elle puisse justifier ses débits, par la présentation de mandats réguliers, seules pièces comptables pouvant être légalement admisés ;

3° Que pour la présentation de ces mandats, il lui sera accordé un délai d'un an ; ou à défaut de cette présentation, celle d'une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée, qui prononce la nullité des dits mandats ;

4° Qu'après ce délai, si la Banque ne pouvait se conformer aux précédentes dispositions, le Gouvernement aurait à prendre toutes mesures convenables pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat et pour le règlement équitable des ses comptes statutaires et extra-statutaires ;

5° Que toutes publications, telles qu'elles sont consignées dans la résolution de votre comité spécial, seront exécutées, afin d'arrêter les transactions qui pourraient s'opérer, pour compte de l'Etat, sur les mandats remis frauduleusement en circulation, transactions qui, si elles se faisaient, seraient immédiatement dénoncées à la justice pour les poursuites à diriger contre les fonctionnaires qui les auraient faites ;

6° Que les investigations à la Banque doivent être poursuivies afin que si de nouvelles fraudes se découvrent, on suive pour les réprimer et pour s'en faire rembourser, la voie précédemment tracée ;

7° Qu'une commission composée de quatre Députés, de deux Sénateurs, de trois citoyens au choix du Pouvoir Exécutif, à tirer de préférence parmi les memores de ces deux précédentes commissions, sera chargée de la révision complète et totale des comptes du Gouvernement avec la Banque, depuis son installation jusqu'à ce jour ;

8° Que cette commission commencera immédiatement ses travaux d'investigation et, au fur et à mesure de leur accomplissement, elle en informera le Gouvernement pour lui

proposer tous les moyens propres à sauvegarder les intérêts de l'Etat en même temps que ceux de la Banque.

La plupart de ces déclarations sont clairement énoncées ou sont implicitement contenues dans la lettre du Conseil des Secrétaires d'Etat à Monsieur de Montferrand. D'autres en sont la conséquence.

On peut vérifier ces assertions.

Vous pensez, Messieurs les Députés, que pour arriver à l'exécution de ces différentes dispositions, il faut :

Parce que les administrateurs de la Banque, au Port-au-Prince, n'ont pas montré assez de vigilance dans la gestion des intérêts publics, suspendre provisoirement son service de perception, jusqu'à ce que ce personnel qui n'a pas la confiance du pays soit radicalement réformé, et que tous les comptes de l'Etat soient régularisés, approuvés et définitivement arrêtés entre la Banque et la Commission à former.

Ce sont les points qu'il s'agit d'élucider.

Dans le dernier paragraphe de la lettre du Conseil à Monsieur de Montferrand, nous avons exprimé le désir de voir changer le personnel dirigeant la Banque. Nous avons dit que nous espérons que le Conseil d'administration de Paris s'empresserait de nous envoyer un délégué pour donner satisfaction au Pays et à l'opinion publique justement alarmés des faits relatés dans les rapports des deux Commissions nommées par le Gouvernement.

C'était tout dire en quelques mots :

Nous n'avons pas d'action directe, légale, sur le personnel de la Banque qui est nommé par le Conseil de Paris, mais nous croyons fermement qu'il comprendra, après tout ce qui s'est passé, le bien fondé de nos réclamations, en ce qui concerne ce personnel.

Le Gouvernement et le Conseil de Paris forment deux groupes de mandants dont les intérêts se trouvent intimement liés. Les mandataires ne conviennent pas à l'un des deux groupes. Que doit faire l'autre groupe ?

Inutile de répondre à cette question.

Donc, dans l'actualité, il importe d'ouvrir des négociations pour atteindre le but que nous poursuivons. Elles commenceront immédiatement.

En attendant devons-nous suspendre avec la Banque le service de trésorerie ?

C'est là le point capital de la question, sur lequel j'appelle sérieusement votre attention.

Une décision de ce genre, prise par la Chambre des Communes, serait une atteinte portée au décret organique de la Banque, voté solennellement le 10 Septembre 1880 par l'Assemblée Nationale !

Ce que l'Assemblée Nationale a fait, elle seule peut le défaire, et elle-même devient impuissante, quand elle a signé un contrat pour un temps déterminé !

Une résolution de la Chambre des Communes est sans force pour abroger un décret de l'Assemblée Nationale. Une résolution de cette dernière est aussi sans force pour détruire un contrat bilatéral, dont la rupture violente peut se traduire par des dommages pour le Gouvernement.

Sommes-nous, de plus, préparés à changer ainsi, du jour au lendemain, le mode de perception de nos revenus ? Avons-nous sous la main tout ce qu'il faut pour cela ?

Nous pensons que non.

Le Conseil de Paris accédera au vœu que nous allons lui exprimer sur le changement du personnel de la Banque, et en attendant, le Secrétaire d'Etat des Finances aura l'œil ouvert sur notre service de trésorerie, surveillera activement nos rentrées, pour empêcher de nouveaux détournement des deniers de l'Etat.

Ce sont là les modifications que le Gouvernement propose à la résolution de votre Comité special.

Port-au-Prince, le 25 Août 1884.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, chargé par intérim du portefeuille de l'Instruction publique,

B. PROPHETE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture,

B. St-VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur et de la Police Générale,

ICENT MICHEL PIERRE.



N° 21. — LOI

Modificative du tarif des douanes en ce qui concerne roues et essieux de cabrouets.

Considérant que le tarif sur les roues de cabrouets n'est pas en harmonie avec l'ensemble du tarif des douanes qui est basé sur un 20 o/o de la valeur, alors que pour cet article le pourcentage est à peine de 1 1/2 o/o.

Considérant que le pays a non-seulement des bois supérieurs en qualité au bois du nord pour la confection de cet article, mais encore possède assez d'ouvriers nationaux pour pourvoir à ses besoins;

Considérant que le fer et les ferrures seuls, nécessaires à confectionner une paire de roues, paient un droit de g. 6, 14 centimes, alors que la roue toute faite et possédant les mêmes ferrures paie à peine un droit fixe de g. 2;

Considérant qu'il est juste et équitable de frapper les roues importées d'un droit égal à celui qu'indirectement paient les roues fabriquées en Haïti;

Considérant aussi que la même erreur pèse sur les essieux qui tout fabriqués sont *francs de droit*, alors que le fer destiné à les confectionner en Haïti paie g. 4.27.

LE CORPS LEGISLATIF

A rendu la loi suivante :

Article 1er. Un mois à partir de la promulgation de la présente loi, les roues de cabrouets à bœufs paieront pour droits fixes CINQ PIASTRES CINQUANTE CENTIMES la paire.

Les roues de cabrouets à mules paieront QUATRE PIASTRES CINQUANTE CENTIMES de droits fixes.

Article 2. Les essieux seront assimilés au fer et paieront en raison de leur poids comme le fer en barre.

Article 3. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le
19 Août 1884, an 81e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les secrétaires,

B. MAIGNAN, Ls. AUGUSTE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 20 Août 1884, an 81e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

O. PIQUANT.

Les secrétaires,

C. CHARLOT, F. N.- APOLLON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 22
Août 1884, an 81e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

N ° 22. — **DECRET.**

Considérant que le peu de temps qui reste à courir ne suffit pas pour achever les grands travaux qui incombent au Corps Législatif et qu'il y a lieu, par conséquent, de prolonger la présente session, aux termes de l'article 71, 2e. alinéa de la Constitution.

Sur la proposition du Sénat,

Le Corps Législatif a rendu le décret suivant :

Article 1er. La session Législative, ouverte le 9 Juin, est prolongée d'un mois.

Art. 2. Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, le 19 Août 1884, au 81e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les secrétaires,

B. MAIGNAN, L. AUGUSTE.

Donné à la Chambre des Représentants, le 22 Août 1884, au 81e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

O. PIQUANT.

Les secrétaires,

C. CHARLOT, P.N. APOLLON.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le Décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 23 Août 1884, au 81e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice chargé par intérim
du portefeuille de l'Intérieur,*

ICENT. MICHEL PIERRE.

— 31 —

No 23 — LOI

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu la loi du 26 Avril 1808 sur les Invalides, celle du 24 Novembre 1864 sur les pensions militaires, celle du 2 Juillet 1870, sur les Invalides ;

Considérant que la justice et la reconnaissance nationale imposent aux grands Pouvoirs de l'Etat le devoir de nourrir dans l'âme des citoyens l'amour des principes qui sont la base de l'ordre social ;

Considérant que le traitement accordé aux volontaires et aux militaires qui, avec un dévouement sublime, ont combattu sous le drapeau de l'ordre pour la défense de la Patrie en péril est reconnu insuffisant.

Sur le rapport et la proposition du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er. Sont considérés comme invalides, les volontaires, les officiers, sous-officiers, soldats et marins qui dans les jours néfastes de 1879, 1881, 1883, 1884 ont reçu des blessures dont la gravité les met dans l'impossibilité d'entreprendre aucun travail ou ont contracté des infirmités qui les rendent impropres à de certains travaux habituels dont ils vivaient.

Art. 2. Les Invalides de l'armée régulière ont droit chacun à une rétribution mensuelle et viagère déterminée selon son grade et d'après le tableau ci-annexé.

Art. 3. Les invalides qui, comme volontaires, ont pris part à la défense de l'ordre public lors des événements cités en l'article 1er., en qualité de chefs de colonnes ou de fortifications, feront partie de la 1^{ère} catégorie, et les autres de la seconde, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 4. Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine fera classer les certificats qu'il aura reçus et adressera son rapport au Président d'Haïti qui, par un arrêté, ordonnera qu'il y soit fait droit.

Art. 5. Les invalides considérés dans l'article 3 seront, en cas de maladie admis dans les hôpitaux militaires de la République, après les formalités présentées par les lois antérieures sur la matière.

Art. 6. En cas de décès d'un Invalide, si sa famille se trouve dans l'impossibilité de procéder à ses funérailles, il sera enterré aux frais de l'Etat et la veuve du défunt continuera pendant six mois à percevoir la pension dont il jouissait.

Un règlement particulier d'après lequel il sera exigé l'exhibition des titres donnant droit à la pension afférente à telle ou telle catégorie sera formulée à cet effet.

Art. 7. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 29 Août 1884, an 81^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, B. MAIGNAN, L. AUGUSTE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 29 Août 1884, an 81^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, O. PIQUANT.

Les secrétaires, C. CHARLOT, F. N. APOLLON.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 1^{er} Septembre 1884, an 81^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

B. PROPHETE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

*Tableau annexé à la loi du 29 Aout 1884
sur les Invalides.*

GRADES MILITAIRES	1 ^{re} CATEGORIE	2 ^e CATEGORIE
	Officiers, sous-officiers, soldats et marins.	Volontaires de tous grades
Général de division	P 15	P 7
“ “ brigade	12	7
Adjudant-général	10	7
Colonel	10	7
Chef de bllon, ou d'escadron..	8	7
Capitaine	7	4
Lieutenant.....	6	4
Sous-lieutenant.....	5	4
Adjudant-sous-officier.....	4	4
Sergent major.....	4	4
Sergent.....	4	4
Caporal.....	4	4
Soldat	4	4

No 24. — ARRÊTÉ

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu notre arrêté du 28 Avril dernier et en conséquence du retour de l'étranger du général François Manigat, Secrétaire d'Etat et de l'Intérieur de l'Instruction public ,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le général François Manigat reprend le service des Départements de l'Intérieur et de l'Instruction publique dont l'intérimat avait été confié aux généraux Icent Michel Pierre, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes et Brenor Prophète, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port au-Prince, le 20 Septembre 1884, an 81e de l'Indépendance.

SALOMON.



No 25 — LOI

Vu la pétition des habitants du poste militaire de Pilate, commune de Plaisance, arrondissement du Limbé, demandant à y établir une justice de paix ;

Considérant que les raisons alléguées dans les différentes pétitions que les habitants de ce poste militaire ont adressées tant à la Chambre des Communes qu'au Pouvoir Exécutif sont irréfutables ;

Que cette création a pour but de faciliter l'action de la police et d'étendre la sollicitude des Grands Corps de l'Etat sur la justice distributive ;

Vu l'importance de ce poste militaire, la progression croissante de sa population et la grande distance qui le sépare du bourg de Plaisance ;

Le Corps Législatif, usant des pouvoirs que lui accorde l'art. 79 de la Constitution ,

A rendu la loi suivante :

Article 1er. Le poste militaire de Pilate est érigé en quartier. Il y sera établi une justice de paix placée comme toutes les autres justices de paix de la juridiction du Nord, dans le ressort du tribunal civil du Cap-Haïtien.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26
Août 1884, an 81e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, B. MAIGNAN, L. AUGUSTE.

Fait à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 29 août 1884, an 81e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, O. PIQUANT.

Les secrétaires, C. CHARLOT, F. N. APOLLON

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au Prince, le 1er Septembre 1884, an 81e de l'Indépendance,

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, chargé
par intérim du portefeuille de l'Intérieur,*

ICENT, MICHEL PIERRE.

No 26 LOI —

La Chambre des Représentants, usant de l'initiative que lui accorde l'article 79 de la Constitution ;

Vu l'article 2 de la loi du 20 Décembre 1879 qui détache les sections rurales de Dory, Melon et Boulmier de l'arrondissement des Cayes, pour les faire entrer dans celui d'Aquin ;

Vu la pétition des habitants des susdites sections ;

Considérant que la mesure contenue dans cette loi, en ce qui concerne ces trois sections rurales, loin d'atteindre le but auquel elle tendait, est contraire à leur

prospérité, puisque leurs communications avec la commune des Cayes sont plus faciles et plus promptes qu'avec celle d'Aquin, ce qui rend plus effective l'action des autorités des Cayes sur leurs habitants ;

Considérant qu'il suit de là que cette loi est à la fois préjudiciable aux intérêts bien entendus de ces sections rurales et à leur bonne administration ;

A proposé ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article 1er. Est et demeure abrogé l'article 2 de la loi du 17 Décembre 1879.

Art. 2. A partir de la promulgation de la présente loi, les sections rurales de Dory, Melon et Boulmier feront partie, comme par le passé, de la commune des Cayes.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 5 septembre 1881, an 78e de l'Indépendance.

Le président de la chambre FRANÇOIS MANIGAT.

Les secrétaires, N. LEGER, D. THEODORE.

Donné à la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 16 Septembre 1884, an 81e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, MAIGNAN, L. AUGUSTE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 18 Septembre 1884, an 81e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, chargé
du portefeuille de l'Intérieur,*

IGENT, MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

B. ST.-VICTOR.

N ° 27 — L O I

Portant sanction de l'arrêté du Président d'Haïti en date du 14 Novembre 1883.

Le Corps Législatif,

Sur la demande de sanction présentée par le Pouvoir Exécutif;

Vu l'article 79 de la Constitution ;

A rendu la loi suivante :

Article 1er. L'arrêté du Président d'Haïti en date du 14 Novembre 1883, ouvrant provisoirement le port de Saltrou au commerce étranger est et demeure sanctionné.

Art. 2. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants au Port-au-Prince, le 12 Septembre 1884, an 81e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, O. PIQUANT.

Les secrétaires, C. CHARLOT, F. N. APOLLON

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 16 Septembre 1884, an 81e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, B. MAIGNAN, L. AUGUTTE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif, soit revêtu du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 18. Septembre 1884, an 81ème. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

N - 28. — L O I

Rapportant celle du 6 Mars 1883, portant réduction provisoire sur les appointements des fonctionnaires et employés de l'ordre civil et sur les subventions.

Considérant que la loi du 6 Mars 1883, portant réduction provisoire de 20 o/o sur les appointements des fonctionnaires et employés de l'ordre civil et sur les subventions, par suite des événements que vient de traverser le pays, n'a pu atteindre son but ;

Considérant que les résultats qu'on attendait de la réalisation de cette loi sont demeurés sans effet ;

Considérant, en outre, qu'elle n'a répondu ni à l'attente du gouvernement ni à celle des Chambres et qu'il y a lieu de la rapporter ;

Vu l'article 79 de la Constitution,

La Chambre des communes a proposé ;

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. La loi du 6 Mars 1883, portant réduction provisoire de 20 o/o sur les appointements des fonctionnaires et employés de l'ordre civil et sur les subventions, est et demeure rapportée.

Art. 2. A partir du 1er Octobre 1884, tous les fonctionnaires et employés de l'ordre civil et tous ceux qui reçoivent une subvention de l'Etat jouiront désormais de l'intégralité de leurs appointements et subventions.

Art. 3. La présente loi abroge celle du 6 Mars 1883. Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne ;

Donné à la Chambre des Communes, le 12 Août 1884, an 81e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

O. PIQUANT,

Les secrétaires,

C. CHARLOT, F. N. APOLLON,

Donné à la Maison Nationale, le 26 Août 1884, an
81e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. MONTASSE,

Les secrétaires,

B. MAIGNAN, L. AUGUSTE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif, soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 27
Août 1884, an 81e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, chargé par
intérim du portefeuille de l'Instruction publique,*

B. PROPHETE,

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, char-
gé par intérim du portefeuille de l'Intérieur,*

IGENT, MICHEL PIERRE.

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de
l'Agriculture,*

B. St. VICTOR.

N^o 29. — LOI

Qui proroge pour l'année 1884-1885 les lois des 24 et 30 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Les lois des 24 et 30 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes sont prorogées pour l'exercice 1884-1885.

Art. 2. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de celui de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 12 Septembre 1884, an 81e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

O. PIQUANT.

Les secrétaires,

C. CHARLOT, F. N. APOLLON.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 16 Septembre 1884, an 81e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les secrétaires,

B. MAIGNAN, L. AUGUSTE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 18 Septembre 1884, an 81e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce

C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat intérimaire de l'Intérieur,

ICENT. MICHEL PIERRE.

N^o 30. — L O I

Portant sanction des Arrêtés du Président d'Haïti en date du 7 et du 12 Janvier 1884.

LE CORPS LEGISLATIF,

Vu l'article 79 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de donner force de loi à certains arrêtés du Président d'Haïti rendus en l'absence du Corps Législatif et en vertu de son autorisation spéciale ;

A rendu la loi suivante :

Article 1er. Sont et demeurent sanctionnés :

1^o L'arrêté du Président d'Haïti en date du 7 Janvier 1884 rouvrant au commerce étranger les ports de Jérémie et de Jacmel et fermant ceux de Saltrou, Anse-d'Hainault et Dame-Marie au dit commerce à partir du 15 Février de la même année ;

2^o L'arrêté du Président d'Haïti en date du 12 Janvier 1884 rouvrant le port de Miragoâne au commerce étranger.

Art. 2. La présente loi abroge celle du Corps Législatif en date des 26 Juillet et 6 Août 1883.

Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 12 Septembre 1884, an 81e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

O. PIQUANT,

Les Secrétaires,

C. CHARLOT, F. N. APOLLON.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 16 Septembre 1884, an 81e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les secrétaires,

B. MAIGNAN, L. AUGUSTE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 18 Septembre 1884, an 81e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD,

N^o 31 — LOI.

*Qui modifie l'article 5 de la loi du 5 Octobre 1880
organisant l'armée de terre et la marine de guerre.*

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 79 de la Constitution,

Considérant qu'une situation anormale impose le dégrèvement du Budget de la République ;

Attendu qu'il y a lieu de réduire les appointements des officiers de l'état-major général de l'armée sans en diminuer le nombre ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif, après en avoir reconnu l'urgence, a rendu la loi suivante :

Article 1er. Dès la promulgation de la présente loi, les officiers de l'état-major général de l'armée à partir du grade d'adjudant général jusqu'à celui de général de division, percevront *vingt-cinq piastres* par mois.

Art. 2. Cette mesure n'atteint point les nominations qui lui sont antérieures, et ne touche en rien le chef du dit corps.

Art. 3. La présente loi abroge toutes les lois et dispositions de lois qui lui sont contraires, et elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 3 Septembre 1884, an 81e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

O. PIQUANT,

Les secrétaires,

C. CHARLOT, F. N. APOLLON.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince,
le 19 Septembre 1884, au 81e de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les secrétaires,

B. MAIGNAN, L. AUGUSTE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 19 Septembre 1884, au 81e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

B. PROPHETE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

N^o 32 — LOI

Portant sanction de l'arrêté du Président d'Haïti en date 14 Janvier 1884.

LE CORPS LEGISLATIF,

Sur la demande de sanction présentée par le Pouvoir Exécutif,

Vu l'article 79 de la Constitution,

A RENDU LA LOI SUIVANTE :

Article 1er. L'arrêté du Président d'Haïti en date du 14 Janvier 1884 relatif à la formation d'un syndicat financier, chargé de l'émission et du contrôle de la somme de un million de gourdes en billets d'une

et de deux gourdes votée par décret de l'Assemblée Nationale du 16 Octobre 1883, ainsi que la convention intervenue le 28 Janvier 1884 entre le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce agissant au nom du Gouvernement et un groupe de négociants haïtiens et étrangers et deux grands fonctionnaires de l'Etat, sont et demeurent sanctionnés.

Art. 2. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 17 Septembre 1884, an 81e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

O. PIQUANT.

Les secrétaires,

C. CHARLOT, F. N. APOLLON.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 23 Septembre 1884, an 81e de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les secrétaires,

B. MAIGNAN, L. AUGUSTE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 24 Septembre 1884, an 81e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

N^o 33 — ARRÊTÉ



SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 117 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

A arrêté et arrête :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, — les droits des tiers réservés si aucuns sont — au nommé Aristide Barthe, condamné à six mois d'emprisonnement, par le Tribunal correctionnel des Cayes.

Art. 2. Le présent Arrêté qui sera inséré au Journal Officiel, sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat au département de la Justice.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 2 Octobre 1884, an 81e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

ICENT. MICHEL PIERRE.



N^o 34 — LOI

Sur la pension civile et militaire.

LE CORPS LEGISLATIF

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 79 de la Constitution.

A voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. La loi du 19 Novembre 1864 sur les pensions civiles et celle du 24 Novembre, même année, sur les pensions militaires, abrogées par la loi du 21 Juillet 1871, sont remises en vigueur, sauf les dis-

positions des articles 18 et 36 de la loi du 19 Novembre 1864 qui sont modifiées comme suit :

Art. 18. Tout citoyen aura droit à une pension sur le trésor public lorsqu'il aura atteint l'âge de 60 ans révolu et aura rempli pendant trente années un service actif dans l'une ou plusieurs des fonctions législatives, judiciaires ou administratives énumérées au tableau annexé à la présente loi.

Art. 36. A partir de la promulgation de la loi, les retenues suivantes seront faites par l'administration des Finances sur tous les appointements et traitements des fonctionnaires civils et employés publics énumérés au tableau ci-annexé, lesquelles retenues donneront droit à la pension :

- 1 ° Retenue d'un pour cent par mois ;
- 2 ° Retenue d'un premier douzième d'augmentation sur les appointements et traitements ;
- 3 ° Retenue du premier douzième de nomination ou d'entrée en fonction.

Art. 2 Dès la promulgation de la présente loi, les anciens serviteurs de la République qui ont droit aux pensions civiles et militaires ou à la retraite, peuvent présenter à qui de droit leurs titres appuyés de pièces justificatives constatant leur âge, conformément aux lois existantes sur la matière

Art. 3. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 23 Septembre 1884, an 81^e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les secrétaires,

B. MAIGNAN, Ls. AUGUSTE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 24 Septembre 1884, au 81e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

O. PIQUANT.

Les secrétaires,

C. CHARLOT, P. N. APOLLON.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 30 Septembre 1884, au 81e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

G. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,

ICENT. MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

B. PROPHETE.

No. 35. — LOI

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Sur la surveillance et l'Inspection des écoles.

Considérant que la loi du 13 Septembre 1878, depuis longtemps est reconnue défectueuse et inexécutable en ce qui concerne les charges et devoirs qu'elle impose au corps de haute surveillance ;

Considérant qu'il y a lieu, et ce, dans l'intérêt même de la surveillance et de l'inspection des écoles nationales et privées de la République, d'obvier à tous inconvénients préjudiciables à la propagation de l'instruction dans le pays ;

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat

A proposé

Et le corps législatif a voté la loi suivante :

Article 1er. La surveillance et l'inspection de toutes les écoles, tant publiques que privées et des maisons d'éducation généralement quelconques du pays, sont confiées à un corps d'inspecteurs qui sera repartí conformément au tableau ci-annexé, et à des commissions locales nommées dans toutes les communes de la République.

Art. 2. Les inspecteurs sont sous les ordres immédiats du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 3. Peuvent seuls être nommés inspecteurs et sous-inspecteurs les haïtiens qui auraient été directeurs ou professeurs des Lycées nationaux, de l'école de médecine, de l'école de droit, durant trois années consécutives ou directeurs d'institutions privées d'enseignement secondaire.

Toutefois, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publi-

que pourra proposer au Président d'Haïti des personnes n'appartenant pas aux catégories sus-désignées, mais qui sont d'une capacité et d'une conduite notoires.

Art. 4. Il y aura dans chaque circonscription scolaire selon son importance, soit un seul inspecteur, soit un inspecteur et un ou plusieurs sous-inspecteurs.

Art. 5. Ils habiteront les chefs-lieux de leurs circonscriptions respectives.

Art. 6. Les inspecteurs remplacent les anciennes commissions principales de l'Instruction publique et exercent toutes les attributions qui leur ont été dévolues par les lois.

Ils sont notamment chargés, sous la haute direction du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique :

1o. De veiller à l'exécution des lois et règlements d'administration concernant l'Instruction publique ;

2o. D'exercer un contrôle incessant sur les commissions locales de surveillance, de recevoir leurs rapports et de transmettre à ce sujet tous avis à l'administration supérieure ;

3o. De statuer, sauf approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, sur les plaintes et dénunciations portées devant eux et de prendre, dans les cas graves et urgents, sous la réserve expresse de la même approbation, toutes mesures disciplinaires autres que celles mentionnées en l'article 11 ci-après.

Les inspecteurs visiteront incessamment les écoles urbaines de leurs résidences et feront tous les trois mois une tournée au moins dans leurs circonscriptions respectives, pour inspecter les autres écoles urbaines et rurales placées sous leur surveillance.

Ils adresseront, à la fin de chaque mois, au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, un rapport détaillé sur les écoles de leurs résidences ; et tous les trois mois, un rapport sur toutes les écoles de leurs circonscriptions, rapport où ils consigneront leurs appréciations :

1o. Sur la valeur des méthodes et des programmes en usage ;

2o. Sur la capacité et la moralité des instituteurs et professeurs ;

30. Sur le nombre, la conduite et le degré d'avancement des élèves de chaque établissement ;

40. Sur l'état des locaux et du matériel en général ;

50. Sur les besoins de chaque école ;

60. Sur toutes les mesures propres à vulgariser l'Instruction publique dans le pays.

Il leur est alloué, comme frais de tournée, une somme de cinquante piastres qui leur sera payée tous les trois mois, après la réception par le département de l'Instruction publique, de leurs rapports trimestriels.

Art. 7. Ils seront tenus de se transporter, à toute époque, sur tous les points de leurs circonscriptions scolaires où il y aura une enquête prompte et extraordinaire à faire ou un fait grave à réprimer.

Art. 8. Il sera mis à la disposition des inspecteurs un local, un matériel et les fournitures de bureau nécessaires.

Les inspecteurs de la circonscription scolaire du Por-au-Prince pourront avoir leur bureau à l'hôtel du Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique.

Art. 9. Les inspecteurs se réuniront, une fois l'an, à la Capitale en CONSEIL GENERAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE aux fins de proposer et de discuter toutes questions propres à améliorer la situation des écoles et à assurer le développement de l'Instruction et la propagation des lumières dans le pays.

La réunion aura lieu, sur une convocation spéciale du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, faite quinze jours au moins à l'avance ; le conseil tiendra ses séances à l'hôtel du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, et la session durera quinze jours.

Une somme de cinquante piastres, tirée des frais extraordinaires du Département de l'Instruction publique, est allouée à chaque Inspecteur et lui sera comptée dès son arrivée à la Capitale.

Art. 10. Sera considéré comme démissionnaire, tout Inspecteur qui s'abstiendra de se rendre à cette convocation sans faire immédiatement connaître au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique le motif de son abstention, que le Conseil général de l'Instruction publique appréciera à la majorité absolue des voix.

Art. 11. Toutes les fois qu'il y aura lieu de prendre des décisions, devant entraîner, de la part du Gouvernement, la révocation d'un fonctionnaire ou membre du Corps enseignant, l'interdiction d'un Inspecteur particulier, la fermeture d'un établissement scolaire, les inspecteurs seront assistés des Commissions locales dont il va être question et qui auront voix consultative.

Des commissions locales de surveillance.

Art. 12. Il aura, dans chacune des communes de la République, une commission locale de cinq membres pour la surveillance des écoles publiques et privées ;

Elle sera composée, dans les communes, chefs-lieux d'arrondissement :

Du Magistrat communal ou du chargé du service, président ; du juge de paix et de trois citoyens notables.

Dans les autres communes : du Magistrat communal ou du chargé du service, président ; du juge de paix, du préposé d'administration et de deux citoyens notables.

Art. 13. Ces citoyens notables, qui sont soumis à l'agrément du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, seront proposés par les fonctionnaires ci-dessus dénommés et qualifiés.

Art. 14. Les attributions des commissions locales sont :

1^o. De s'assurer du zèle, de la conduite et des principes moraux des instituteurs et professeurs de la commune ;

2^o. De veiller sur la conduite et la régularité des élèves, et de faire à leurs parents, tuteurs ou correspondants, toutes observations ou remontrances nécessaires ;

3^o. De veiller à la salubrité des écoles et au bon entretien du matériel et des bâtiments ;

4^o. De délivrer des certificats de bonnes vie et mœurs aux sollicitants qui seront reconnus dignes d'exercer la profession d'instituteurs ;

5^o. D'assister les inspecteurs comme il est dit dans l'art 11 ;

6^o. De signaler, à bref délai, aux inspecteurs dont elles relèvent, tous faits graves commis dans les écoles ou par les instituteurs de leurs communes, et pouvant, ou nécessiter une enquête immédiate, ou entraîner l'application d'une peine disciplinaire.

Art. 15. Dans les communes autres que celles où résident les inspecteurs, les commissions locales visent les feuilles d'appointement des fonctionnaires du Corps enseignant.

Art. 16. Elles tiennent leurs séances à l'hôtel communal du lieu. — Elles correspondent, pour les besoins du service, avec les inspecteurs de qui elles relèvent directement, et leur font, à la fin de chaque mois, un rapport sur l'état des écoles dans leurs communes respectives.

Les secrétaires des Conseils communaux rempliront les fonctions de secrétaires de ces commissions, à la disposition desquelles il sera mis, par le Département de l'Instruction publique, les fournitures de bureau jugées nécessaires.

Art. 17. Les fonctions des membres des commissions locales sont gratuites et honorifiques.

Les membres de ces commissions sont exempts du service militaire et de celui de la garde nationale pendant la durée de leurs fonctions.

Ils sont, pendant la même durée, dispensés d'être jurés.

Art. 18. Les appointements des membres du Corps d'inspection sont fixés comme suit :

Département de l'Ouest. — Circonscription scolaire de Port-au-Prince. — Arrondissement du Port-au-Prince.

1 Inspecteur.....	P. 120
3 sous-inspecteurs à 90.....	270
1 secrétaire.....	50
1 hoqueton.....	10
	— 450

Circonscription scolaire de Jarmel. Arrondissement de Jarmel et de la ligne militaire de Saltrou à Grand-Goier.

1 Inspecteur.....	100
1 sous-inspecteur.....	75
1 secrétaire.....	40
1 hoqueton.....	5
	— 220

Circonscription scolaire de Léogâne. Arrondissement de Léogâne

1 Inspecteur.....	80
1 secrétaire.....	30
1 hoqueton.....	3
	— 113

Circonscription scolaire du Mirebalais — Arrondissement du Mirebalais et de Lascahobas.

1 Inspecteur.....	P.	80	
1 secrétaire.....		30	
1 hoqueton.....		3	
			— 113

Département du Nord — Circonscription scolaire du Cap-Haïtien. — Arrondissements du Cap-Haïtien, du Limbé, du Borgne et de la Grand-Rivière du Nord

1 Inspecteur.....	P.	100	
2 sous-inspecteurs à p. 75.....		150	
1 secrétaire.....		40	
1 hoqueton.....		5	
			— 295

Circonscription scolaire du Fort-Liberté — Arrondissement du Fort-Liberté et du Trou

1 Inspecteur... ..	P.	80	
1 secrétaire.....		30	
1 hoqueton.....		3	
			— 113

Département du Sud.

Circonscription scolaire des Cayes — Arrondissements des Cayes et des Côteaux

1 Inspecteur.....	P.	100	
1 sous-inspecteur... ..		75	
1 secrétaire.....		40	
1 hoqueton.....		5	
			— 220

Circonscription de Jérémie. — Arrondissement de Jérémie.

1 Inspecteur.....	P.	100	
1 secrétaire.....		40	
1 hoqueton		5	
			— 145

Circonscription scolaire de Nippes. — Arrondissement de Nippes

1 Inspecteur.	P. 80
1 secrétaire .	30
1 hoqueton ..	3
	— 113

Circonscription scolaire d'Aaquin. — Arrondissement d'Aaquin.

1 Inspecteur.....	P. 80
1 secrétaire.....	30
1 hoqueton.....	3
	— 113

Circonscription scolaire de Tiburon. — Arrondissements de Tiburon. et de l'Anse-d'Hainauld.

1 Inspecteur.....	P. 80
1 secrétaire	30
1 hoqueton	3
	— 113

Département de l'Artibonite. — Circonscription scolaire de St.-Marc. — Arrondissements de St.-Marc et de Dessalines,

1 Inspecteur.....	P. 80
1 sous-inspecteur	60
1 secrétaire	30
1 hoqueton	3
	— 173

Circonscription scolaire des Gonaïves. — Arrondissements des Gonaïves et de la Marmelade.

1 Inspecteur.....	P. 100
1 sous-inspecteur	75
1 secrétaire	40
1 hoqueton	5
	— 220

Département du Nord-Ouest . Arrondissement du
Port-de-Paix. -- Circonscription scolaire du
Port-de-Paix et du Môle St.-Nicolas.

1 Inspecteur.....	P. 80
1 sous-inspecteur.....	60
1 secrétaire.	30
1 hoqueton.	3

Art. 19. Le chef-lieu d'une circonscription scolaire formée de plusieurs arrondissements militaires, est la ville dont le nom désigne cette circonscription.

Art. 20. D'autres sous inspecteurs pourront être nommés dans les circonscriptions scolaires où ils seront reconnus nécessaires, et seront portés au budget du Département de l'Instruction publique.

Art. 21. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et particulièrement la loi du 13 septembre 1878 sur la surveillance et l'inspection des écoles.

Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 10 Octobre 1882, au 79e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les secrétaires,

J. P. LAFONTANT, Désinor St Ls. ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 24 Septembre 1884, au 81e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

O. PIQUANT.

Les secrétaires,

C. CHARLOT, F.-N. APOLLON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 2 Octobre 1884, an 81e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

François MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

N° 36. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 117 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860, sur l'exercice du droit de grâce,

A ARRÊTE ET ARRÊTE :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée au lieutenant Célestin fils, du 7e. régiment d'infanterie de ligne de Saint-Marc, en garnison à Jacmel, condamné à deux années d'emprisonnement, par jugement du conseil spécial militaire de l'arrondissement de Jacmel, en date du 28 Mai de cette année.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel, exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice et de celui de la Guerre.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 7
Oct bre 1884, an 81 de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

ICENT. MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre,

B. PROPHETE.



N ° 37. —

Exposé de motif à l'Assemblée Nationale.

MESSIEURS LES SENATEURS,

MESSIEURS LES DEPUTES,

Il est hors de doute que l'émission du million de gourdes que vous avez autorisé l'année dernière, au moment où le pays se trouvait en face des plus graves complications politiques, a exercé une heureuse influence sur la situation économique et financière du pays. L'amélioration graduelle du sort des fonctionnaires publics, dans une mesure restreinte, il est vrai, a pu s'accomplir; le gouvernement a acquitté nombre de dépenses urgentes faites durant les événements et dont le paiement avait été forcément retardé; l'activité des transactions commerciales s'est ressentie de la présence d'un nouvel élément d'agent de circulation, et l'émission s'est faite dans des conditions telles de contrôle et de garantie que nos billets ont circulé au pair avec le numéraire, sans aucune dépréciation notoire.

C'est que toutes les précautions avaient été prises pour arriver à un résultat aussi satisfaisant. Outre la grande confiance dans le gouvernement émetteur, le papier émis reposait sur une base solide: il était garanti par un prélèvement de 30 o/o des droits à l'importation, perçus en espèces

sonnantes, et tout le monde restait convaincu que pas un centime n'en serait distrait pour être affecté à autre service qu'à celui du retrait ordonné par la loi.

Le fait accompli a montré qu'on avait raison d'avoir confiance : deux tirages au sort ont eu déjà lieu, et les détenteurs des billets ont tant de foi, qu'ils ne se pressent guère à venir les échanger contre le numéraire qui les attend.

Les autres tirages continueront aux dates légales : voilà comment la confiance dans le Gouvernement, l'exactitude qu'il met à remplir ses obligations ont fait de notre papier-monnaie, une monnaie de papier, avec tous les avantages attachés au billet de banque, convertible en espèces.

Ce sont là des faits exceptionnels, dira-t-on.

Pourquoi !

Le plus souvent, les gouvernements ne songent ni à garantir leur papier-monnaie, comme nous, ni à le retirer en temps ordonné ; ils se plaisent à laisser à l'avenir le soin de liquider une pareille dette qui est pourtant si sacrée !

Pourquoi donc, dans les moments difficiles, hésiterions-nous à recourir à de tels moyens, moins dispendieux pour nous que les emprunts auxquels nous avons quelquefois recouru, et qui d'ailleurs, deviennent de plus en plus difficiles, tout en étant de plus en plus onéreux pour le pays.

Les crises politiques que nous avons traversées depuis près de deux ans ont été si intenses, qu'une crise financière devait les suivre.

C'est dans l'ordre naturel des choses.

Le numéraire est d'ordinaire craintif ; il ne se montre pas dans ces moments, et le commerce peut assurément se plaindre d'une stagnation dont il sortira difficilement.

Par suite de retards dans certains paiements du Gouvernement, des capitaux qui auraient eu un emploi rémunérateur ont été immobilisés, et il importe qu'ils puissent être convertis en titres de circulation qui les rendent disponibles pour leurs propriétaires.

Sous l'influence d'événements que tous nous avons réprouvés, une dette flottante s'est constituée ; il faut la liquider ; — notre dette publique de l'intérieur et de l'extérieur s'est trouvée en souffrance ; notre budget de dépenses, augmenté d'un côté par la restitution faite aux fonctionnaires publics de la retenue de 20 o/o sur les appointements, a été élaboré en face de voies et moyens diminués de toute la diminution équitable de l'impôt sur l'exportation des cafés ; et ce budget n'a pu être équilibré !

Ne devons-nous pas aviser aux moyens de sortir de cette impasse ?

L'équilibre du budget, le paiement de la dette flottante, celui des intérêts arriérés, de notre dette intérieure et extérieure, en partie ou en totalité, sont des nécessités devant lesquelles il n'est pas permis de reculer.

La consolidation de notre crédit ne dépend-elle pas de la réalisation de telles opérations ?

N'avons-nous pas pour devoir de mettre nos créanciers en mesure de tirer parti de leurs capitaux immobilisés ? Les transactions commerciales ne s'en ressentiront-elles pas, et ces capitaux ne seront-ils pas à notre disposition, quand nous leur ferons un appel ?

Deux moyens ordinaires sont à notre disposition pour arriver à ces différents résultats.

L'impôt.

Nous est-il possible d'y songer, en face des ruines amoncelées de toutes parts par la plus aveugle des guerres civiles.

L'emprunt.

Le Gouvernement sait ce qu'il en coûte de frapper constamment à la porte des capitalistes.

Nous échappons difficilement à la tyrannie du capital.

Faisons donc un emprunt du genre de celui de l'année dernière. Cette fois il sera de *deux millions* réparti sur trois années et garanti par 315 des droits fixes d'exportation sur les cafés.

Les mêmes précautions seront prises pour cette émission, et les mêmes causes produiront les mêmes effets !

Le Gouvernement demande l'urgence, Messieurs les Législateurs, pour le projet de Décret qu'il a l'honneur de vous soumettre aujourd'hui, et votre sanction immédiate, si vous l'approuvez.

Il prend solennellement l'engagement de l'exécuter dans toute sa teneur, de faire le retrait que ce Décret prescrit.

Soyez tranquilles.

La fortune publique ne sera pas exposée aux vicissitudes inévitables qui l'atteindraient certainement, si la mesure proposée n'était entourée de toutes les garanties, si le Gouvernement n'était décidé à repousser les excès qu'elle suscite, et si le Président de la République ne se ménageait une page élogieuse dans l'histoire pour sa bonne administration financière :

N^o 38. — **DECRET.**

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu les articles 69, 4e. alinéa, 167, 3e. alinéa de la Constitution ;

Considérant que l'équilibre budgétaire de l'exercice 1884-1885 n'a pu être atteint par suite des dispositions justes et légales qui ont diminué les droits d'exportation sur les cafés, et restitué aux fonctionnaires publics la retenue opérée sur eux durant les derniers troubles civils qui ont agité le Pays ;

Considérant que pour faire face aux dépenses urgentes commandées par une telle situation, il a fallu constituer une dette flottante et souvent engager des ressources spéciales affectées au paiement de nos dettes extérieures et intérieures, et qu'il importe, pour l'honneur et le crédit de la République, de faire face, dans la mesure du possible, aux arriérés de ces engagements ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du conseil des Secrétares d'Etat,

A proposé,

Et l'Assemblée Nationale a voté d'urgence le décret suivant :

Article 1er. Pour faire face aux obligations énumérées plus haut, le Gouvernement est autorisé à emprunter, sur le crédit de la République, une somme de *deux millions* de gourdes, garantie par le produit intégral des 3/5 des droits fixes d'exportation sur le café, et qui sera remboursée par portions égales de *six cent mille* gourdes, à la fin de chaque année, dont la première commencera à partir du jour de la clôture définitive de la dite opération.

Art. 2. Cet emprunt se fera par l'émission de pareille somme en billets de *une* et de *deux* gourdes, lesquels auront cours dans toute l'étendue de la République et seront reçus à l'égal de notre monnaie d'argent, par toutes les caisses publiques et privées.

Art. 3. Un arrêté ultérieur déterminera les frais de

fabrication et d'émission, la division, le nombre et l'estampille des diverses séries de ces billets, les signatures dont elles seront revêtues, le contrôle à exercer sur cette émission, le mode de retrait annuel par voie de tirage au sort, ainsi que tous les points de détails relatifs au présent décret, qui sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat au département des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 6 Octobre 1884, an 81e. de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

M. MONTASSE.

Le vice-président,

O. PIQUANT.

Les secrétaires,

C. CHARLOT, B. MAIGNAN.

L. AUGUSTE, F. N. APOLLON.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais Nationale du Port-au-Prince, le 9 Octobre 1884 an 81e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

—◆◆◆◆◆—
N^o 39 — LOI.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant qu'il y a lieu de régler d'une manière équitable les dédommagements convenus par les commissions mixtes, à l'occasion des événements du Port-

au-Prince du 22 et du 23 septembre de l'année 1883 ;
Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Relations
Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,
A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Articlè 1er. Est reconnue dette de l'Etat la somme de cinq cent quatre-vingt huit mille quatre cent dix-huit gourdes. (588,418) montant des dédommagements anglais, allemand, belge, danois, français et espagnol déjà vérifiés et admis par les commissions mixtes, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. Il sera délivré aux ayants-droit six coupons égaux de bons de dédommagements à échéances fixes du 30 novembre de cette année et du 30 septembre de chacune des années 1886, 1887, 1888, 1889 et 1890.

Un règlement ultérieur d'administration publique déterminera le libellé, les modes de délivrance et de retrait, ainsi que les signataires de ces effets.

Art. 3. Il est ouvert au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, sur l'exercice 1884—85, un crédit de quatre-vingt-dix-huit mille soixante-neuf gourdes et seize centimes, (g. 98,069,16) pour le paiement de l'échéance du 30 novembre prochain.

Art 4. Cette somme sera couverte par un droit additionnel de 10 o/o à l'exportation qui sera encaissé, conformément aux lois existantes.

Art. 5. Le produit de cette surtaxe est spécialement affecté au paiement des bons de dédommagements, et le surplus annuel, s'il y en a, sera reporté à l'année suivante pour être employé de la même manière ou pour désintéresser les réclamants auxquels droit n'a pas été fait jusqu'à ce jour.

Art. 6. Publicité sera immédiatement donnée tant aux rapports des commissions mixtes qu'aux documents qui y ont trait, ainsi qu'à la suite de la correspondance diplomatique échangée à l'égard de ces dédommagements.

Art. 7. Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

et celui des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 3 Octobre 1884, an 81ème. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

O. PIQUANT,

Les secrétaires,

C. CHARLOT, F. N. APOLLON.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 7 Octobre 1884, an 81e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les secrétaires,

B. MAIGNAN, Ls. AUGUSTE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 1er Septembre 1884, an 81e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

C. FOUCHARD.

N° 40. — DECRET.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Sur la proposition du Pouvoir Exécutif;

Vu la résolution adoptée par les deux Chambres déclarant qu'il y a lieu de réviser l'article 5 de la Constitution;

Vu l'article 201 de la Constitution,

A DÉCRÉTÉ :

Article 1er. L'article 5 de la Constitution est modifié comme suit :

L'étrangère qui aura épousé un haïtien suivra la condition de son mari.

“ La femme haïtienne qui se sera unie à l'étranger perdra sa qualité d'haïtienne.

“ Si elle devient veuve, sans avoir eu d'enfant de ce mariage, elle pourra recouvrer sa qualité d'haïtienne, en remplissant les formalités imposées à l'étranger pour acquérir la qualité de citoyen haïtien.

L'haïtienne qui aura perdu sa qualité par le fait de son mariage avec l'étranger, ne pourra posséder ni acquérir aucun immeuble en Haïti, à quelque titre que ce soit.

“ Si elle possédait des immeubles avant son mariage, elle sera tenue de les vendre trois mois au plus tard après ce mariage.

“ Il est bien entendu qu'à partir du jour de son mariage, elle n'est admise à produire aucune réclamation pour perte de ses biens immobiliers, en cas de troubles politiques.

Article 2. Le présent Décret abroge toutes les lois et dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera imprimé et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, au Port-au-Prince, le 9 Octobre 1884, an 81e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée Nationale,

M. MONTASSE.

Le vice-président ,

O. PIQUANT.

Les secrétaires,

B. MAIGNAN, L. AUGUSTE,
C. CHARLOT, F. N. APOLLON.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 10 Octobre 1884
an 81e, de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice,

ICENT MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

B. PROPHETE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Intérieur,

FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture,

B. ST-VICTOR.



N^o 41 — LOI

*Portant fixation du budget des dépenses des exercices
1884-1885.*

SALOMON, *Président d'Haiti,*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances
et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence de la somme de g. 4.319.097.26, monnaie forte, pour les dépenses de l'exercice de 1884 à 1885, conformément aux états ci-annexés, applicables,

SAVOIR :

Au service du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.....		G.	477,709,99
Des Relations Extérieures.....			256 359,24
De la Guerre et de la Marine.....			1.449,380
De l'Intérieur et de la Police Générale.....			774,489,32
De la Justice.....			296,751,96
Des Cultes.....			67,068,75
De l'Instruction Publique.....			705,798
De l'Agriculture.....			291,540

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'article 1er. de la présente loi et dans les états ci-annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1884-1885.

Art. 3. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances, imputé chaque mois, sur le montant de la recette, un douzième du chiffre alloué aux divers départements.

Art. 4. Aux termes des lois antérieures, aucune sortie de fonds, pour dépenses publiques, ne pourra être effectuée qu'au préalable ait été dressée l'ordonnance de dépense appuyée de pièces justificatives.

Art. 5. Est accordée au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir, par arrêtés contresignés par tous les Secrétaires d'Etat des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessaires pour des circonstances imprévues.

Art. 6 Pourra le Secrétaire d'Etat des Finances, avec

l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et sous la responsabilité collective du dit Conseil, et seulement dans le cas d'urgence prévu à l'article 5 ci-dessus, contracter des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat. Le prix du service rendu sera stipulé en intérêts dans l'opération à un taux désigné pour cent. Les emprunts se feront par voie d'adjudication dont les résultats seront rendus publics.

Art. 7. La présente loi, dans tous ses détails, et avec tous les tableaux, états annexés, pièces justificatives qui l'accompagnent, sera sans retard publiée.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 9 Octobre 1884, au 81e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les secrétaires,

B. MAIGNAN, L. AUGUSTE.

Le président de la Chambre,

O. PIQUANT.

Les secrétaires,

C. CHARLOT, F. N. APOLLON.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 10 Octobre 1884, au 81e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction
Publique,*

FRANÇOIS MANIGAT.

*Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice et
des Cultes,*

IGENT, MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

B. PROPHETE.

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de
l'Agriculture,*

B. St.-VICTOR.



No. 42. — LOI

*Portant fixation au budget des recettes de l'exercice
1884-1885.*

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances
et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article 1er. La perception de l'impôt pour l'année
1884-1885 sera faite conformément aux dispositions des
lois existantes.

Art 2. Les voies et moyens ordinaires de l'exercice
1884-1885 sont évalués à la somme de P. 4,528,163,33'.

Art. 3. Pour les droits d'Exportation, le Secrétaire
d'Etat demeure autorisé à les régler, soit en espèce,
soit en traites appuyées de connaissements en due for-
me dans les intérêts du fisc et selon les besoins de
l'Etat.

Ces traites seront centralisées à la Banque nationale d'où elles seront expédiées pour être employées au besoin du service public.

Il est expressément défendu au Secrétaire d'Etat d'en recevoir directement des négociants ou d'en disposer l'intermédiaire de la dite Banque.

Art. 4. Toutes les contributions directes, autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages-intérêts et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

Art. 5. Le Secrétaire d'Etat des Finances, dans le but d'équilibrer le budget, y pourvoira conformément au décret de l'Assemblée Nationale du 6 Octobre 1884.

Art. 6. La présente loi, avec son état annexé sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 9 Octobre 1884, an 81e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les secrétaires,

B. MAIGNAN, L. AUGUSTE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 9 Octobre 1884, an 81e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

O. PIQUANT.

Les secrétaires,

C. CHARLOT, F. N. APOLLON,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 7 Octobre 1884,
au 81e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

C. FOUCHARD.

N ° 43 — LOI

Autorisant des réglemens de police concernant les navires étrangers et nationaux, ceux du commerce, ceux faisant le cabotage, la pêche, etc, voyageant dans les eaux d'Haïti.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Considérant qu'il importe de réglementer le service sanitaire, celui du pilotage, etc. etc., et de parer enfin aux éventualités de mer qui donnent lieu à des avaries, abordages et collisions entre tous navires quelconques à vapeur ou à voile, etc. et les navires étrangers ou nationaux voyageant dans les eaux de la République d'Haïti.

Vu l'article 138, 1er alinéa de la Constitution ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article 1er. Le Pouvoir Exécutif est autorisé à faire

des règlements de police concernant les navires étrangers ou nationaux, ceux de l'Etat, ceux du commerce, ceux faisant le cabotage, la pêche, etc., voyageant dans les eaux ou sur les côtes de la République d'Haïti ;

Art. 2. Les règlements seront signés du Président d'Haïti et contresignés des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Art. 3. Tout navire étranger ou haïtien, de guerre ou de commerce à vapeur ou à voile, tout canot, toute embarcation quelconque, de quelque dimension que ce soit, voyageant dans les eaux d'Haïti, est soumis aux règlements qui émaneront du Pouvoir Exécutif en exécution de la présente loi,

Art. 4. Le Pouvoir Exécutif fera aussi des règlements spéciaux sur les feux que les navires de l'Etat, ceux du commerce, ceux faisant le cabotage, la pêche etc, doivent porter pendant la nuit et sur les signaux à faire entendre par les dits navires, etc, le jour, la nuit ou en temps de brume.

Art. 5. Un jury spécial, composé de trois capitaines de navires ou autres officiers compétents de marine, brevetés ou diplômés par une autorité reconnue, sera institué pour régler, juger toutes les questions ou difficultés résultant des cas de pilotage, d'abordage, d'avaries de sauvetage, de naufrage et de collisions survenus entre tous navires, canots, embarcations quelconques, étrangers ou nationaux voyageant dans les eaux de la République d'Haïti.

Art. 6. Le jury pourra seulement estimer en numéraire les dommages ou avaries causés ; les pénalités résultant de crimes ou délits seront prononcées par les tribunaux compétents.

Art. 7. Les membres du jury seront ainsi nommés :

Un membre par chacune des parties en cause, et le troisième juré par les deux premiers.

En cas de partage des deux premiers jurés sur le choix du 3me, celui-ci sera nommé par le doyen du tribunal civil du lieu de la décision à rendre.

Les trois jurés réunis choisiront entre eux un président.

Art. 8. L'enquête sur les cas de pilotage, d'abordage, de sauvetage, d'avaries, de naufrage ou de collisions, sera toujours de droit et doit être même ordonnée d'office par le Jury, conformément aux règlements.

Art. 9. La décision du Jury sera sans appel sur l'appréciation des dommages, préjudices ou avaries causés; l'exéquatur y sera donné par le doyen du tribunal civil du lieu où la décision en sera rendue.

Elle sera exécutoire par toutes les voies de droit, contre la partie condamnée.

Art. 10. Il sera toujours facultatif aux parties même liées devant le Jury de s'entendre entre elles amiablement ou de renoncer à leur action intentée.

Dans ce cas, le Jury, s'il est requis par les parties en instance, peut remplir alors le rôle de Juge conciliateur, et procès-verbal doit en être dressé.

Art. 11. Lorsqu'une partie aura fait défaut ou refusera de poursuivre la partie, la partie la plus diligente, dans les délais qui seront fixés par les règlements, remplira les formalités pour obtenir la décision du Jury.

Art. 12. La décision du Jury rendue par défaut est susceptible d'opposition dans les délais de droit.

Art. 13. Les parties comparaitront en personne ou par des mandataires spéciaux devant le Jury pour être entendues. Les défenseurs publics ou mandataires qui voudront défendre les parties en cause, ne pourront présenter que des mémoires écrits et ne pourront être entendus autrement.

Art. 14. Tous les actes, pièces, procès-verbaux et autres fournis par les parties doivent être écrits en français par un interprète juré dûment assermenté.

Art. 15. Les pièces justificatives, telles que procès-verbaux, déclarations, protêts de bord ou autres seront crus jusqu'à preuve du contraire constatée par enquête ou autrement. Ces actes seront traduits en français.

Art. 16. Les témoins à l'enquête prêteront serment aux mains du Jury, suivant le rite de leur religion, de dire la vérité, et rien que la vérité. Ils seront au besoin, assistés de l'interprète juré.

Art. 17. Toutes les fois qu'il résultera des cas d'abordage, collisions ou autres quelconques, des blessures ou mort d'individus, le Commissaire du Gouvernement de la juridiction où la décision du Jury doit être rendue, peut saisir d'office le Jury de la connaissance de ces cas d'avaries, d'abordage, collisions ou autres qui ont donné lieu aux blessures ou à la mort d'individus. Les parties seront sommées par le commissaire de fournir leurs défenses au Jury sans préjudice de toutes autres actions légales contre les dites parties par qui de droit.

Article 18. Si les parties refusent de nommer des arbitres, ou ne nomment pas leurs arbitres dans les délais fixés par les règlements, le Doyen du Tribunal civil du lieu où la décision du jury doit être rendue, nommera les trois arbitres ou jurés qui statueront alors, après avoir entendu les témoins à l'enquête que pourra produire le commissaire du Gouvernement.

Article 19. Toutes les fois qu'une des parties refusera de nommer son arbitre ou juré ou ne le nommera pas dans les délais voulus, le Doyen du Tribunal civil du lieu où la décision doit être rendue, nommera un arbitre ou juré forcé à la partie refusante.

Article 20. Les frais d'actes, pièces ou autres seront taxés par le Doyen du Tribunal civil du lieu de la décision du Jury ; et l'exécutoire en sera délivré par le Doyen.

Article 21. En attendant que le Gouvernement permette qu'un ou plusieurs jurys spéciaux siègent dans les différents ports de la République, il sera établi à la Capitale un jury spécial central qui connaîtra à l'avenir de toutes les affaires contentieuses ou autres relevant de l'étendue de la République et provenant des cas de police sanitaire, d'avaries, de pilotage, d'abordage, de sauvetage, de naufrage, de collisions et autres visés par la présente loi ou les règlements qui en découleront.

Article 22. Les règlements du Pouvoir Exécutif pourront fixer l'étendue de la juridiction de chaque jury spécial à instituer dans les autres ports de la République.

Article 23. Les parties non domiciliées en Haïti et qui ne présenteront pas de caution ou de garanties suffisantes, ne pourront poursuivre qu'en constituant des mandataires spéciaux, chargés de répondre pour elles, et lesquels mandataires seront en même temps obligés de déférer à toutes les réquisitions du jury. Toutes significations d'actes, toutes lettres, missives, seront valablement faites ou adressées à la personne de ces mandataires en leur demeure ou domicile.

Article 24. Des frais de présence seront alloués par l'Etat aux membres du jury.

Article 25. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Marine.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 8 Octobre 1884, an 81e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

O. PIQUANT.

Les secrétaires,

C. CHARLOT, F. N. APOLLON.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 9 Octobre 1884, an 81e, de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les secrétaires,

B. MAIGNAN, L. AUGUSTE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 10 Octobre 1884,
au S^{ie}. de l'Indépendance,

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

B. PROPHETE.

N^o 44. — ADRESSE

Au peuple et à l'armée.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

HAÏTIENS,

Quand, il y a cinq années, au moment d'une vacance de la première Magistrature de l'Etat, vous acclamiez mon nom de toutes parts, c'était évidemment me désigner aux suffrages de l'Assemblée Nationale. — Vous pensiez que les années d'épreuves que j'avais supportées dans l'exil méritaient une compensation, et vous aviez foi dans le patriotisme d'un citoyen, qui, loin de son pays, n'avait jamais cessé de l'aimer, de s'intéresser à sa prospérité.

Quoique en butte à des persécutions imméritées, j'ai gardé pendant un long exil l'attitude calme qui convient à un serviteur du pays en disponibilité, attendant patiemment le jour de la réparation, par une manifestation spontanée de la volonté nationale.

Et cependant, le poste que j'allais occuper était plutôt un poste de devoirs que d'honneurs. Je le savais, mais mon amour pour le peuple, mon désir de contribuer à son bien-être me commandaient de me sacrifier.

Ce sacrifice n'était pas au-dessus de mes forces.

Je devais espérer que les hommes du parti politique qui venaient de succomber dans une lutte de quelques jours, avant mon élection à la Présidence ; je devais

espérer que ces hommes que je n'avais pas eu à combattre et dont je n'avais pas provoqué la chute, reconnaîtraient le mérite et la sagesse d'une telle conduite ; et sans attendre d'eux une adhésion franche et sincère à l'ordre de choses que j'allais établir, je pouvais penser que, dès l'abord, ils n'entraveraient pas, par tous les moyens dont ils disposaient, la marche de mon Gouvernement.

Je m'étais trompé !

L'ambition du pouvoir les tourmentait sans relâche et pendant cinq ans, j'ai eu à combattre leurs intrigues déloyales, leurs libelles mensongers, leurs hostilités occultes ou ouvertes, et finalement, leurs révoltées armées, qui ont couvert le Pays de ruines et de deuil.

Aussi, pendant ces cinq années, mon Gouvernement, toujours préoccupé de ces luttes, n'a-t-il pu se livrer à une sérieuse organisation de l'administration publique, étudier les besoins des populations et tracer pour le Pays la voie des améliorations indiquées dans mon programme du 26 Octobre 1879.

Ce que j'ai pu accomplir cependant, durant ces cinq années, dans les instants de trêve ou de repos conquis sur les vaincus, on peut le constater ; je ne veux pas en faire ici l'énumération, et je laisse à la charge de qui de droit la responsabilité des retards que j'ai éprouvés.

Je ne dirai rien non plus des tristes scènes de cette dernière guerre civile, éteinte avec l'année 1883.

Tous, vous savez avec quel acharnement les insurgés ont combattu mes troupes, combien de nobles cœurs et de valeureux soldats sont tombés dans les rangs de l'armée, victimes de leur dévouement au pays et à mon Gouvernement ; tous, vous vous rappelez que, méconnaissant les droits de la majorité et de la légalité, ils ont repoussé mes propositions conciliantes et les effets d'une clémence qui les sauvait de la mort, et aurait épargné au pays bien des jours de douleurs et d'angoisses.

Se rallier au Pouvoir légalement constitué était un crime à leurs yeux !

Mon cœur a saigné de cette aveugle persistance, mais j'ai dû lutter jusqu'au bout !

Je suis vainqueur une autre fois, et cependant la victoire que j'ai remportée, grâce au dévouement de mes lieutenants et à l'amour des populations, m'impose encore l'obligation de me montrer clément.

La lutte est terminée !

Le pays aspire au repos. Il ne sera plus bouleversé.

On ne répondra plus aux appels des agitateurs, s'il y en avait encore d'assez insensés pour convier de nouveau à l'insurrection. — On ne recommence pas à satiété de si tristes expériences.

C'est là ma conviction.

Haïtiens !

L'heure est solennelle ! C'est l'heure de la concorde et de l'apaisement ! Après la pacification entière de la République, la pacification des esprits ne peut tarder. Nous sommes assez forts pour être généreux.

L'histoire déterminera la part des responsabilités et des fautes, et je n'aurai pas à baisser la tête, quand elle désignera ceux qui, dans la vie publique, ont souillé ou flétri leurs noms.

Dans les vaincus de la veille, je persiste à ne voir que des frères !

A ces fils égarés qui se sont éloignés de la Patrie, je tends une main loyale et sincère et je dis : jetons un voile sur le passé !

Je proclame l'amnitié en votre faveur !

Rentrez en Haïti !

Haïtiens,

Je vous conjure d'amnistier et d'oublier comme moi.

Prouvons aux amnistiés que nous ne sommes pas des exclusifs et espérons qu'ils ne se montreront pas irréconciliables !

Formons un peuple de frères, et qu'Haïti, dégagée désormais de tout élément de discorde, soit un pays de sécurité et devienne un pays d'avenir !

Plus de luttes armées, mais des luttes pacifiques où triompheront les lumières, le patriotisme, la moralité, le travail !

Que l'ère de concorde et d'apaisement commence donc aujourd'hui, à cette date mémorable du 23 Octobre 1884, que j'ai choisie pour proclamer l'oubli du passé.

Les heureux effets de cette amnistie ne tarderont pas à se manifester ; il ne nous arrivera pas de nous repentir de l'avoir accordée !

Vive la République !

Vive l'union de la famille haïtienne !

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 23 Octobre 1884, an 81^e. de l'Indépendance.

SALOMON.

No. 45 — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 114 de la Constitution,
De l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Amnistie pleine et entière est accordée à tous les citoyens que les événements politiques ont éloignés du pays.

Ils peuvent y entrer en toute sécurité, sous la seule condition de se conformer aux lois existantes.

Art. 2. Sont exceptés de cette amnistie les membres du comité insurrectionnel de Jacmel dont les noms suivent : J. R. Barjon, Louis Lefèvre, Chicoye jeune, Labidou, V. Jasmin, D. Lauture, Lefèvre La-

fontant. Kernisant Hippolyte, coupables comme auteurs de l'assassinat commis sur les généraux Joachim Vériquain, Aristide Désiré, Milien Jean-Jaques, Némorin Philibert, Bienvenu, défenseurs de l'ordre et du Gouvernement constitutionnel, ainsi que leur complice L. T. Lafontant.

Art. 3. Les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 23 Octobre 1884, an 81e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

B. PROPHETE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,

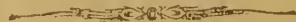
ICENT. MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture,

B. ST-VICTOR.



No 46. — ARRÊTÉ

SALOMON, Président d'Haïti.

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce.

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
et de l'avis du Conseil des Secrétaïres d'Etat,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée à partir de ce jour, — les droits des tiers réservés si aucuns sont — à tous les citoyens condamnés pour crimes et délits politiques, par jugement du conseil spécial militaire de l'arrondissement de Saint Marc du 15 Avril 1882 et maintenu le 29 du même mois, par arrêt du conseil de révision du département de l'Artibonite séant aux Gonaïves.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaïres d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 23 Octobre 1884, an 81e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,

IGENT, MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Police Générale et de l'Instruction Publique,

FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

B. PROPHETE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture,

B. St.-VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.



No. 47. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 197 de la Constitution, et la loi en date du 13 Avril 1880 sur l'Etat de siège,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. Sont et demeurent rapportés les arrêtés du 23 Avril 1882, du 29 Mars, du 4 Juin et du 24 Juillet 1883 qui déclarent en état de siège les arrondissements du Cap-Haïtien, de Nippes, de la Grand-Anse, de Port-au-Prince, de Léogane et de Jacmel.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 2^e Octobre 1884, an 81^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

B. PROPHETE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,

ICENT. MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture,

B. ST.-VICTOR.

No. 48. — ARRÊTÉ

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 114 de la Constitution, et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce, etc.

ARRETE :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, — les droits des tiers réservés si aucuns sont, — au nommé Lévés Louis jeune, condamné à trois années d'emprisonnement par jugement du Tribunal criminel du Port-au-Prince, en date du 8 Octobre expiré.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Journal Officiel, et le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice est chargé de son exécution.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 6 Novembre 1884, an 81e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice,

ICENT, MICHEL PIERRE,

No. 49. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Considérant que des avis télégraphiques signalent la présence du choléra dans plusieurs villes européennes avec lesquelles Haïti entretient des relations commerciales suivies, et qu'il importe de se prémunir contre les dangers de l'épidémie,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Tout navire, voilier ou steamer, porteur de marchandises provenant des villes infectées, ne sera pas admis à faire son entrée dans aucun des ports de la République.

Il sera tenu de reprendre immédiatement la haute mer, sur l'injonction qui lui sera faite par les autorités préposées à cet effet.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures est autorisé à communiquer, à bref délai, à nos agents à l'Etranger, les dispositions du présent arrêté qui sera imprimé, publié et exécuté par les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 22 Novembre 1884, an 81e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

B. ST.-VICTOR.



N° 50 — ARRÊTÉ

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce, etc,

ARRETE :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, à

partir de ce jour,—les droits des tiers réservés si aucuns sont,—au nommé Miltthorace Janvier, condamné à trois années d'emprisonnement, par jugement du tribunal criminel de ce ressort, en date du 6 Novembre dernier.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel, et le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice est chargé de son exécution.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 2 Décembre 1884, an 81e de l'indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice.

ICENT MICHEL PIERRE.

FIN

TABLE DES MATIERES.

Nos.	PAGES.
1er. Proclamation du Président d'Haiti, 1er. Janvier 1884.	1.
2. Arrêté qui accorde grâce pleine et entière à plusieurs condamnés des ressorts du Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Gonaïves, Cayes, Anse-à-Veau, Aquin, Port-de-Paix et Saint-Marc etc., etc.	6.
3. Arrêté qui rouvre les ports de Jérémie et de Jacmel au commerce étranger.	9.
4. Proclamation du Président d'Haïti, au peuple et à l'armée annonçant la prise d'assaut de la ville de Miragoâne, suivie d'une liste des insurgés qui ont été pris et exécutés.	10.
5. Arrêté qui rouvre le port de Miragoâne au commerce étranger.	11.
6. Arrêté qui autorise l'émission d'un million de piastres en billets, d'une et de deux gourdes.	12.
7. Arrêté qui convoque à l'extraordinaire les assemblées primaires au 1er. Février 1884.	14.
8. Arrêté qui convoque à l'extraordinaire les assemblées primaires des communes de Jérémie et de Pestel, à l'effet de procéder à l'élection des députés Hugnes Lestages et Léonidas Bernard, frappés de la loi sur l'abstention.	15.
9. Arrêté qui accorde à Mr. Ekman, Espent et Fry un privilège de vingt années pour l'exploitation des matières saccharines des substances végétales.	16.
10. Arrêté qui accorde grâce pleine à tous les habitants de la commune des Côtes-de-Fer qui, sous les ordres de Cléovil Modé, ont porté les armes contre le Gouvernement constitutionnel.	19.
11. Adresse au peuple et à l'armée.	20.
12. Arrêté qui proroge d'un mois la 3e. session de la 17e. Législature.	23.
13. Arrêté qui nomme les généraux B. Prophète, I. M. Pierre, C. Fouchard, François Manigat et Brutus Saint-Victor, Secrétaires d'Etat.	24.
14. Arrêté qui dissout le Conseil communal de la Croix-des-Bouquets.	24.
15. Arrêté qui accorde un congé au général F. Manigat, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique, pour l'Etranger.	26.
16. Arrêté qui accorde grâce pleine et entière au citoyen Delvarist Jacques Louis, chef de la 4e. section rurale de la commune du Limbé.	26.

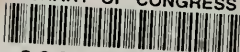
Nos.	PAGE.
17. Arrêté qui ordonne la remise des armes délivrées à divers pendant l'insurrection de Miragoâne.....	27.
18. Arrêté qui accorde grâce pleine et entière au nommé Aladin Angustin des Cayes.. . . .	28.
19. Arrêté qui accorde grâce pleine et entière à Mr. Landry Anicet, ex-juge-de-paix de l'Anse-à-Fleur.....	29.
20. Modifications proposées par le Conseil des Secrétaires d'Etat à la Chambre des Représentants aux conclusions du rapport de sa commission spéciale dans sa séance du 25 Août 1884, (affaire Banque Nationale).	30.
21. Loi qui modifie le tarif des douanes en ce qui concerne roues et essieux de cabrouets.. . . .	34.
22. Décret qui prolonge d'un mois la 3e. session de la 17e. Législature.. . . .	36.
23. Loi qui considère comme invalides les volontaires, les officiers, sous-officiers, soldats et marins qui ont reçu des blessures dans les jours néfastes de 1879, 1881, 1883 et 1884.	37.
24. Arrêté qui remet au Ministre F. Manigat, de retour de l'Etranger son portefeuille de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	39
25. Loi qui érige le poste militaire de Pilate en quartier.	40.
26. Loi qui remet les sections rurales de Dory, Melon et Boulmier sous les ordres des autorités des Cayes..	42.
27. Loi qui sanctionne l'arrêté du Président d'Haïti en date du 14 Novembre 1883, relative à l'ouverture du port de Saltrou au commerce étranger. . . .	43.
28. Loi rapportant celle du 6 Mars, portant réduction provisoire sur les appointements des fonctionnaires et employés de l'ordre civil et les subventions.....	44.
29. Loi qui proroge pour l'année 1884, 1885, les lois des 24 et 30 Octobre 1886, sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes.	46.
30. Loi portant sanction des arrêtés du Président d'Haïti en date du 7 et 12 Janvier 1884 ouvrant au commerce étranger les ports de Jérémie et de Jacmel et fermant ceux de Saltrou, Anse-d'Hainault et Dame-Marie.....	47.
31. Loi qui modifie l'article 5 de la loi du 5 Octobre 1880 organisant l'armée de terre et de la marine de Guerre. .	49.
32. Loi portant sanction de l'arrêté du Président d'Haïti en date du 14 Janvier 1884 relative à la formation d'un Syndicat Financier chargé de l'émission et du contrôle d'un million de gourdes.....	50.
33. Arrêté qui accorde grâce pleine et entière au nommé Aristide Barthe des Cayes.....	51.
34. Loi sur la pension civile et militaire. —————	5
35. Loi sur la surveillance et l'inspection des écoles.....	5

36. Arrêté qui accorde grâce pleine et entière au lieutenant Célestin fils du 7e Rég. d'Infanterie de ligne de St-Marc.....	63
37. Exposé de motif à l'Assemblée Nationale.....	64
38. Décret qui autorise l'emprunt de deux millions de gourdes sur le produit des 315 à l'exportation.....	67
39. Loi reconnaissant comme dette de l'Etat la somme de (588.418) montant des dédommagements aux étrangers.....	69
40. Décret de l'Assemblée Nationale révisant l'article 5 de la Constitution.....	71
41. Loi portant fixation du budget des Dépenses de l'exercice 1884—1885.....	72
42. Loi portant fixation au budget des Recettes de l'exercice 1884—1885.....	75
43. Loi autorisant des réglemens de police concernant les navires étrangers et nationaux, ceux du commerce, ceux faisant le cabotage, la pêche etc.....	77
44. Adresse au Peuple et à l'Armée.....	82
45. Arrêté d'amnistie accordée aux citoyens que les événements politiques ont éloignés du pays.....	85
46. Arrêté qui accorde grâce pleine et entière à tous les citoyens condamnés pour crimes et délits politiques par jugement du Conseil spécial militaire de l'arrondissement de St-Marc du 15 avril 1882.....	86
47. Arrêté rapportant les arrêtés du 25 avril 1882, 29 mars, du 4 juin et du 24 juillet 1883 qui déclarent en état de siège diverses villes de la République.....	88
48. Arrêté qui accorde grâce pleine et entière au nommé Lévén Louis jeune.....	89
49. Arrêté qui interdit aux navires étrangers l'entrée des Ports de la République venant d'un Port infecté par le choléra.....	89
50. Arrêté qui accorde grâce pleine et entière au nommé Mil-thorace Janvier.....	90

19-11

LHFe '12

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 176●1